

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Mouvement Raëlien suisse c. Suisse</i> .....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Schweizerische Radio- und Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse</i> .....	3
Assemblée parlementaire : Protection du patrimoine culturel audiovisuel .....	4

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Portée de l'exception applicable aux enregistrements éphémères .....	5
Commission européenne : Assignation de la Pologne devant la Cour de justice de l'UE pour transposition incomplète de la Directive « Services de médias audiovisuels » .....	6
Commission européenne : L'Espagne doit mettre un terme aux règles discriminatoires applicables aux films non espagnols en vertu de la loi catalane relative au cinéma .....	6
Commission européenne : Soutien accru à la réforme du service public de radiodiffusion .....	7
Commission européenne : Evolution satisfaisante de la politique de l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de médias .....	7
Parlement européen : Vote de rejet de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) .....	8

### OMPI

OMPI : Adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles .....	8
---	---

## NATIONAL

### BE-Belgique

Un radiodiffuseur commercial flamand enfreint les dispositions applicables au parrainage .....	9
--	---

### BG-Bulgarie

Modification des règles applicables à l'organe administratif du CEM .....	10
Nouveaux tarifs des sociétés de gestion collective .....	10

### CH-Suisse

Consultation concernant un projet de révision de la loi sur la radio et la télévision .....	11
---	----

### CZ-République Tchèque

Le passage à la radiodiffusion numérique terrestre est terminé .....	11
--	----

### DE-Allemagne

L'OLG de Düsseldorf confirme le veto du BKartA à la plateforme vidéo en ligne de RTL et ProSiebenSat .....	12
Le tribunal régional de Munich fait droit à la plainte de ProSiebenSat.1 contre le service d'enregistrement vidéo en ligne Save.tv .....	12
Le Parlement de Brême adopte une nouvelle loi sur les médias .....	13

### ES-Espagne

La Cour Suprême espagnole confirme la redevance pour copie à usage privé .....	13
--	----

Amendement à la loi sur l'audiovisuel .....	14
Fusion entre Antena 3 et La Sexta .....	15

### FR-France

Le Conseil constitutionnel valide la loi sur la rémunération pour copie privée .....	15
La Cour de cassation juge que Google Suggest peut faciliter les atteintes aux droits des producteurs de musique .....	16
Pas d'obligation générale de surveillance du réseau, rappelle la Cour de cassation .....	17
Fusion TPS-CanalSat : l'Autorité de la concurrence prononce des injonctions .....	17
Achat de Direct 8 et Direct Star par Canal Plus : le feu vert sous conditions de l'Autorité de la concurrence .....	18
Bilan sur les modalités de régulation du placement de produit à la télévision .....	19

### GB-Royaume Uni

Sky Movies ne restreint pas la concurrence sur le marché de détail de la télévision à péage .....	20
---	----

### IE-Irlande

La Cour suprême déclare recevable un recours relatif au protocole de riposte graduée .....	21
--	----

### IT-Italie

Le Conseil d'Etat confirme l'annulation des dispositions de l'AGCOM applicables aux brefs reportages d'actualité .....	22
Le radiodiffuseur italien RAI doit permettre à Sky Italia de diffuser ses chaînes gratuitement .....	22
Modification du Code italien des services de médias audiovisuels .....	23

### KG-Kirghizistan

Approbation du programme pour le passage au numérique .....	24
---	----

### RO-Roumanie

Décision sur la prestation de services de médias audiovisuels à la demande .....	25
Rejet définitif du projet de loi visant à modifier la loi relative à la prévention et à la lutte contre la pornographie .....	26

### RU-Fédération De Russie

Nouvelle réglementation applicable à internet .....	26
Interdiction totale de la publicité sur internet en faveur de boissons alcoolisées .....	27

### US-Etats-Unis

Arrêt de la Cour suprême sur l'outrage aux bonnes mœurs .....	28
L'utilisation de codes d'insertion ne constitue pas une violation du droit d'auteur .....	29

### UZ-Ouzbekistan

Approbation du programme d'Etat pour le passage au numérique .....	30
--	----

### HU-Hongrie

Modification de la nouvelle législation hongroise relative aux médias .....	30
---	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

### Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

### Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Saràl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Sonja Schmidt • Nathalie Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (co-ordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

### ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Mouvement Raëlien suisse c. Suisse***

L'association requérante est la branche suisse du Mouvement raëlien, association internationale dont les membres sont persuadés que la vie sur Terre a été créée par des extraterrestres. L'association avait souhaité mener une campagne d'affichage, mais les autorités locales refusèrent de lui accorder cette autorisation au motif que les activités de l'association étaient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les juridictions nationales avaient confirmé cette décision, en affirmant que même si l'affiche en elle-même ne contenait rien de répréhensible, elle comportait l'adresse du site web raëlien et qu'il était par conséquent légitime de vérifier quels étaient les documents et contenus figurant sur ce site. Les juges soutenaient que cette campagne d'affichage pouvait être interdite du fait (a) que le site web comportait un lien vers une société proposant des services de clonage, (b) que l'association prônait la « géniocratie », c'est-à-dire le gouvernement par une élite intellectuelle et (c) qu'il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles impliquant des membres de l'association. Le Mouvement raëlien avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que l'interdiction de sa campagne d'affichage portait atteinte à son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En janvier 2011, la première chambre de la Cour avait conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10. Dans son arrêt du 13 juillet 2012, la Grande Chambre a confirmé cette décision, par neuf voix contre huit.

La Cour a estimé que, dans la mesure où l'objectif premier de l'affiche et du site web consistait uniquement à rallier les foules à la cause du Mouvement raëlien, le discours en question devrait se situer entre le prosélytisme et le commercial. La Cour a considéré que ce type de discours n'est pas politique puisqu'il vise principalement à rallier des gens à la cause de l'association et non pas d'aborder des questions relevant du débat politique en Suisse. La Cour a précisé que c'est la raison pour laquelle la gestion de l'affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques peut varier d'un Etat à un autre, voire d'une région à une autre au sein d'un même Etat. L'examen par les autorités locales du point de savoir si une affiche répond à certains critères légaux - en vue de la défense d'intérêts aussi variés que par exemple la protection des mœurs, la sécurité routière ou la protection du paysage - relève ainsi de la marge d'appré-

ciation des Etats, les autorités disposant d'une certaine latitude pour émettre des autorisations dans ce domaine.

La Cour a estimé que les autorités nationales étaient raisonnablement en droit de considérer, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, qu'il était indispensable d'interdire la campagne en question, afin de protéger la santé et la morale, ainsi que d'assurer la protection des droits d'autrui et la prévention du crime. L'arrêt s'interroge également sur l'approche controversée de l'interdiction de la campagne d'affichage en raison principalement du contenu du site web, alors que l'association demeure libre de communiquer via ce même site, qui de surcroît n'a pas fait l'objet d'une interdiction, d'un blocage ou de poursuites pour contenu illicite. La Cour a cependant considéré qu'une telle approche était justifiée, dans la mesure où limiter la restriction litigieuse au seul affichage dans le domaine public permet de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de l'association requérante. La Cour a rappelé que les autorités sont tenues, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux, de choisir les moyens les moins préjudiciables aux droits en question. Compte tenu du fait que l'association requérante est en mesure de continuer à diffuser ses idées par le biais de son site web et par d'autres moyens à sa disposition, comme la distribution de tracts dans la rue ou dans des boîtes aux lettres, la mesure contestée ne peut être qualifiée de disproportionnée. La Grande Chambre de la Cour a conclu à la majorité que les autorités suisses n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce, et que les motifs avancés afin de motiver leurs décisions étaient « pertinents et suffisants » et répondaient à un « besoin social impérieux ». En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), affaire *Mouvement raëlien suisse c. Suisse*, requête n° 16354/06 du 13 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16048>

EN FR

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse***

La requérante, la Société suisse de radio et de télévision (SSR), est une société de radiodiffusion radio-phonique et télévisuelle établie à Zürich. En 2004, elle avait demandé l'autorisation d'accéder au centre pénitentiaire de Hindelbank afin de préparer une interview télévisée avec A., une détenue purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre. La SSR

souhaitait diffuser cette interview au cours de son émission hebdomadaire de politique et d'économie, « Rundschau », consacrée au procès d'une autre personne accusée dans la même affaire. La demande de la SSR fut rejetée par les autorités du centre pénitentiaire pour des motifs tenant au maintien du calme, de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les détenues. La requérante déposa un recours contre cette décision l'empêchant de diffuser l'interview planifiée dans son émission « Rundschau ». La SSR avançait qu'une interview de A., qui avait donné son accord, était un sujet d'intérêt public, dans la mesure où même après sa condamnation, l'affaire continuait à être évoquée dans les médias. Les recours déposés devant les juridictions suisses ont tous été vains. La partie adverse soutenait qu'autoriser un tournage dans un établissement pénitentiaire pouvait nuire à la réinsertion des détenues et porter atteinte à leurs droits de la personnalité. Le juge a estimé que les efforts d'organisation et de contrôle exigés par un tournage en milieu pénitentiaire dépassaient considérablement ce qui pouvait raisonnablement être attendu des autorités pénitentiaires. Il leur a d'ailleurs suggéré de remplacer ce tournage de film par un enregistrement audio ou une simple interview, puisque des images de la détenue ne lui semblaient pas nécessaires pour les besoins d'une information thématique. En invoquant l'article 10, la SSR se plaignait devant la Cour de Strasbourg de ne pas avoir été autorisée à réaliser l'interview d'une détenue d'un centre pénitentiaire et affirmait que ce refus constituait une violation de son droit à la liberté d'expression et d'information.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'en présence d'une question de liberté d'expression, dans le cadre d'une émission télévisée particulièrement sérieuse, consacrée à un sujet d'intérêt général majeur, les autorités suisses disposent d'une marge de manœuvre relativement restreinte pour juger que cette interdiction de filmer répondait à un « besoin social impérieux ». Tout en admettant l'existence de raisons pouvant de prime abord justifier l'interdiction de filmer, notamment celles liées à la présomption d'innocence de la personne à qui l'émission était consacrée et dont le procès était imminent ou aux intérêts de la bonne administration de la justice, la Cour a observé que les tribunaux n'ont pas motivé leur refus de manière pertinente et suffisante, aussi bien en ce qui concerne le droit des codétenues que le maintien de l'ordre ou les questions de sécurité. Les tribunaux suisses ont en outre omis d'examiner les aspects techniques présentés par la SSR à propos de l'impact limité du tournage. S'agissant du devoir de protection de A. par les autorités, la Cour européenne observe que l'intéressée avait donné son consentement plein et éclairé au tournage. La Cour rappelle enfin, au sujet des alternatives au tournage proposées par les autorités suisses, que, l'article 10 protégeant aussi le mode d'expression des idées et d'informations, il n'appartient ni aux juridictions internes, ni à elle-même de se substituer aux médias pour leur dire quelle doit être la technique de compte rendu que

les journalistes doivent adopter. Ainsi, l'interview téléphonique de A. diffusée dans une autre émission de la SSR n'a aucunement remédié à l'ingérence causée par le refus d'autorisation de filmer dans un établissement pénitentiaire. Tout en rappelant que les autorités internes sont mieux placées qu'elle pour se prononcer sur l'accès de tierces personnes à un centre pénitentiaire, la Cour souligne que la marge d'appréciation des autorités nationales en matière de programmes médiatiques relevant de l'intérêt général est réduite et que toute ingérence doit être établie de manière convaincante et reposer sur des motifs pertinents et suffisants. La Cour conclut par conséquent que l'interdiction absolue imposée à la SSR de filmer au sein du centre pénitentiaire en question ne correspondait pas à un « besoin social impérieux ». La Cour, par cinq voix contre deux (les juges français et allemand ayant émis une opinion dissidente), a par conséquent conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire *Schweizerische Radio- und Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse*, requête n°34124/06 du 21 juin 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16020>

FR

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## Assemblée parlementaire : Protection du patrimoine culturel audiovisuel

Le 25 mai 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 2001 (2012) sur la « protection et la mise à disposition du patrimoine culturel audiovisuel ».

La recommandation débute avec un certain nombre d'observations comme, par exemple, le fait que l'éducation à la culture passe largement par le biais des médias; que les médias audiovisuels fournissent au public une base solide « d'expériences culturelles communes »; que les médias numériques offrent de nouvelles possibilités de conserver et de consulter des matériels audiovisuels et que les droits d'auteur sur les matériels audiovisuels limitent la distribution de ces matériels via internet.

Ensuite, l'Assemblée parlementaire se félicite d'initiatives telles que la création, par la Commission européenne, de l'EFG (*European Film Gateway*) (« un portail d'accès unique aux films, images et textes extraits d'une sélection de 16 fonds d'archives cinématographiques européens » : <http://www.europeanfilmgateway.eu/>) et du projet de bibliothèque numérique « Europeana » (« un portail d'accès unique à des millions de livres, de peintures, de films, de pièces de musées et de documents d'archives qui ont été numérisés dans toute

l'Europe » : <http://www.europeana.eu/portal/>). Dans sa recommandation, l'Assemblée parlementaire « reconnaît la nécessité d'établir des réseaux d'institutions publiques et privées s'occupant activement du patrimoine audiovisuel en Europe ». Elle « prend acte également des projets commerciaux comme « Book Library Project » de Google mais souligne que, pour garantir la diversité du patrimoine audiovisuel, un soutien public peut aussi se révéler nécessaire, notamment lorsque le matériel audiovisuel ne suscite pas l'intérêt d'une audience suffisamment large et commercialement importante ». Enfin, dans le même ordre d'idée, l'Assemblée parlementaire apprécie les initiatives nationales existantes visant à constituer des archives, bibliothèques et musées publics de l'audiovisuel et encourage un nombre accru d'Etats membres à suivre ces exemples.

L'Assemblée parlementaire met également l'accent sur l'importance des bibliothèques publiques et des radiodiffuseurs de service public dans la protection et la mise à disposition du patrimoine culturel audiovisuel. Les pouvoirs publics devraient donc créer des bibliothèques audiovisuelles, ou développer celles qui existent (accessibles à des utilisateurs présents physiquement dans les locaux ou à des usagers d'internet). Les matériels audiovisuels et les archives du patrimoine audiovisuel détenus par les radiodiffuseurs de service public et les sociétés de production devraient être préservés et accessibles au public dans le respect des droits d'auteur.

L'Assemblée parlementaire souligne l'importance de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et son Protocole additionnel et suggère d'aller plus loin en élaborant un second Protocole additionnel à la Convention européenne qui pourrait aider les Etats membres à « rendre le patrimoine culturel audiovisuel accessible par le biais d'archives et de bibliothèques audiovisuelles ». En effet, « un tel protocole renforcerait la protection du patrimoine culturel audiovisuel grâce à la constitution de bibliothèques audiovisuelles publiques et permettrait d'éclairer les Etats sur les possibilités d'utiliser le matériel audiovisuel protégé par les droits d'auteur à des fins d'éducation et de recherche ». Par conséquent, l'APCE a demandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'étudier la faisabilité d'un second protocole additionnel à la Convention.

Des recommandations précises sont également proposées pour « élaborer des lignes directrices afin de garantir aux personnes handicapées l'accès au patrimoine audiovisuel » et pour inviter l'Union européenne de radiotélévision à « mettre en place, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, des stratégies et des mesures concrètes afin de protéger les matériels audiovisuels détenus par les radiodiffuseurs de service public en Europe et de faciliter l'accès à ces matériels ».

- « La protection et la mise à disposition du patrimoine culturel audiovisuel », Recommandation 2001 (2012), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 mai 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16053>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### **Cour de justice de l'Union européenne : Portée de l'exception applicable aux enregistrements éphémères**

Le 26 avril 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire DR, *TV2 Danmark A.S. c. NCB-Nordisk Copyright Bureau*.

Le radiodiffuseur public radiophonique et télévisuel DR, ainsi que le radiodiffuseur commercial public télévisuel TV2 Denmark, sont les requérants à l'échelon national. Les programmes radiophoniques et télévisuels diffusés par TV2 et DR sont produits à la fois en interne et par des tiers sur la base de contrats spécifiques.

La défenderesse au principal, Nordisk Copyright Bureau (NCB), est une société qui administre les droits d'enregistrement et de reproduction d'œuvres musicales pour les auteurs, les compositeurs et les éditeurs de musique dans plusieurs Etats nordiques et baltes. Le litige sur le plan national porte sur la portée de l'exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur applicable aux enregistrements éphémères. NCB estimait que cette exception s'appliquait également aux enregistrements commandés par un producteur télévisuel et réalisés par d'autres sociétés. Les requérants n'étaient pas de cet avis et soutenaient qu'il n'existe aucune différence entre les programmes réalisés par leur propre équipe de production et ceux réalisés par d'autres sociétés, dans la mesure où cette distinction est dénuée de pertinence en vertu de la loi danoise relative au droit d'auteur.

L'Østre Landsret (la juridiction d'instance danoise), qui avait été saisie de l'affaire, a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation de l'article 5(2)(d) et du considérant 41 du préambule de la Directive 2001/29/CE.

La juridiction nationale a tout d'abord demandé à la Cour de justice de l'UE s'il convenait d'interpréter l'expression « par leurs propres moyens » contenue à l'article 5(2)(d) de la Directive 2001/29/CE en vertu du droit national ou du droit de l'Union européenne. Selon la Cour, la Directive 2001/29/CE ne fait pas référence au droit national et le considérant 41 en précise

les termes. Cette expression doit par conséquent être interprétée de manière uniforme par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

La deuxième question portait sur le fait de déterminer si les termes « propres moyens » d'un radiodiffuseur englobent également les moyens de tiers qui agissent au nom ou sous la responsabilité du radiodiffuseur. Les diverses traductions du considérant 41 présentent en fait des disparités et les deux phrases sont utilisées dans les différentes versions linguistiques. La Cour estime qu'il convient d'accorder davantage d'importance au sujet et au contexte qu'au seul libellé. Le considérant 41 peut par conséquent s'interpréter comme des parties qui agissent au nom ou sous la responsabilité du radiodiffuseur.

La dernière question posée par les juridictions nationales portait sur les critères visant à déterminer si un enregistrement effectué par un radiodiffuseur avec les moyens d'un tiers relève du champ d'application de l'exception applicable aux enregistrements éphémères. La Cour de justice de l'Union européenne conclut qu'agir « au nom de » suppose un lien direct et immédiat entre les deux parties, ce qui exclut tout indépendance d'un tiers. Ce lien doit être clairement identifiable en tant que tel. Agir « sous la responsabilité de » implique que le radiodiffuseur peut avoir à répondre des actes d'un tiers liés à la reproduction de l'œuvre, notamment par rapport aux titulaires de droits d'auteur. La question de savoir qui a pris les décisions artistiques ou éditoriales finales est dénuée de pertinence.

• *Domstolens Dom (Tredje Afdeling)*, 26. april 2012 (Affaire n-510/10, DR, TV2 Danmark A/S c. NCB- Nordisk Copyright Bureau, Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 26 avril 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16063>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

**Charlotte Koning**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Commission européenne : Assignation de la Pologne devant la Cour de justice de l'UE pour transposition incomplète de la Directive « Services de médias audiovisuels »**

Le 21 juin 2012, la Commission européenne a publié un communiqué de presse dans lequel elle annonçait son intention d'assigner la Pologne devant la Cour de justice de l'UE. La Commission a expliqué que la Pologne avait transposé de manière incomplète la Directive « Services de médias audiovisuels » (Directive SMAV) (voir IRIS 2010-8/4 et IRIS 2011-5/5).

En effet, selon la Commission, la Pologne n'a pas transposé l'intégralité des dispositions concernant les

services à la demande. La Commission a mentionné notamment le fait que les obligations légales visant à protéger les téléspectateurs, en particulier les enfants, de toute communication commerciale sous la forme de publicité cachée ou de contenus incitant à la haine, n'avaient pas été respectées. En outre, dans le cadre des services à la demande, la Pologne n'a pas contraint les fournisseurs de services de médias audiovisuels à respecter les règles relatives à la promotion des œuvres européennes. Puisque la réglementation relative aux services à la demande n'a pas été transposée pleinement dans la législation polonaise, la Commission a estimé que la Pologne n'avait pas respecté ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

En vertu de l'article 260 du Traité de Lisbonne, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice de l'UE d'infliger une sanction financière à la Pologne qui est établie en tenant compte de la durée et de la gravité de l'infraction ainsi que de la taille de l'Etat membre. Dans cette affaire, la Commission européenne a proposé une amende journalière de 110 000 EUR jusqu'à ce que la Pologne ait informé la Commission de la transposition complète des dispositions de la directive dans son droit national. La Pologne devra verser cette amende à partir de la date de la décision de la Cour confirmant cette infraction.

• Stratégie numérique : la Commission demande à la Cour de justice d'infliger une amende à la Pologne pour transposition incomplète de la directive « Services de médias audiovisuels », IP/12/631, 21 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16054>

PL

DE EN FR

**Kelly Breemen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Commission européenne : L'Espagne doit mettre un terme aux règles discriminatoires applicables aux films non espagnols en vertu de la loi catalane relative au cinéma**

Dans un avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a demandé à l'Espagne de mettre un terme aux règles discriminatoires applicables à la distribution des films non espagnols. La Commission estime que la loi catalane relative au cinéma (voir IRIS 2009-5/21 et IRIS 2011-10/14) est incompatible avec l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (règles relatives à la libre circulation des services).

En vertu de l'article 18 de la loi catalane, les films distribués en Catalogne doivent être livrés avec une version en catalan (doublée ou sous-titrée). Seuls les films distribués en castillan sont exonérés de cette

obligation. La Commission considère que cette exception applicable aux seuls films espagnols est discriminatoire et entrave la distribution des films non espagnols, puisque ces derniers doivent faire face à des coûts supplémentaires estimés entre 25 000 EUR et 77 000 EUR pour le doublage et entre 2 000 EUR et 5 730 EUR pour le sous-titrage. Bien que la loi prévoit une dérogation pour les films distribués à moins de 16 copies, la Commission observe que plus de 50 % des films restent concernés.

La Commission européenne rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne « n'interdit pas l'adoption d'une politique visant à la promotion d'une langue d'un Etat membre ». Néanmoins, les mesures prises pour mettre en œuvre cette politique doivent être proportionnées et ne pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres Etats membres (affaire Groenet, C-379/87, 1989, paragraphe 19).

La Commission européenne conclut que la loi catalane relative au cinéma est disproportionnée par rapport au but poursuivi et discriminatoire pour les films non espagnols. Elle accorde aux autorités espagnoles un délai de deux mois pour mettre un terme à cette politique discriminatoire. Le cas échéant, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect du droit de l'Union.

• *Internal Market : the Commission acts to ensure that European films are distributed in Catalonia, IP/12/663, 21 June 2012* (Marché intérieur : la Commission agit pour assurer la distribution des films européens en Catalogne, IP/12/663, 21 juin 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16067>

ES

DE EN FR

**Catherine Jasserand**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

### Commission européenne : Soutien accru à la réforme du service public de radiodiffusion

La Commission européenne et l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) vont désormais resserrer leur collaboration pour soutenir les réformes du service public de radiodiffusion dans les pays désireux d'adhérer à l'UE. C'est ce qui a été décidé par Štefan Füle, Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage de l'UE, et le président de l'UER, Jean-Paul Pilipot, dans le cadre d'un protocole d'accord. Ces réformes visent d'une part, à assurer la viabilité financière des radiodiffuseurs de service public, et d'autre part, à protéger les radiodiffuseurs de toute pression politique induite et à professionnaliser leurs équipements techniques et leurs méthodes de gestion. Le pluralisme et la liberté des médias revêtent à cet égard une importance particulière parmi les critères d'adhésion à l'UE.

Dans le cadre de ce protocole d'accord, la coopération entre l'UE et l'UER sera structurée à plus long terme afin de laisser aux réformes le temps de produire tous les effets attendus. Le protocole d'entente est issu de la conférence « 2011 Speak Up! » consacrée à la liberté des médias dans les Balkans occidentaux et la Turquie. Dans le prolongement de cette conférence, les progrès réalisés dans ce domaine seront analysés en 2013.

Le Commissaire Füle a souligné que le processus d'élargissement contribuait essentiellement à aider les pays candidats à se développer et à parvenir aux normes européennes. Forte d'une expertise reconnue et d'une solide expérience, l'UER est un partenaire de choix dans le secteur de la radiodiffusion. Par ailleurs, Štefan Füle a assuré à l'UER que la Commission la soutiendrait dans ses activités au sein des régions périphériques de l'Europe dont les radiodiffuseurs nationaux sont également membres de l'UER. Il considère qu'il est dans l'intérêt de la Commission d'initier également une coopération plus étroite avec l'UER dans ces régions.

• *EU steps up support to reforms in public broadcasting, MEMO/12/598, 24 July 2012* (Soutien accru à la réforme du service public de radiodiffusion, MEMO/12/598, 24 juillet 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16039>

EN

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### Commission européenne : Evolution satisfaisante de la politique de l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de médias

Le Conseil de stabilisation et d'association (Conseil) entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne a tenu sa neuvième réunion le 24 juillet 2012.

Le commissaire européen compétent, Štefan Füle, estime que cette réunion a permis d'évaluer les progrès du processus d'adhésion, notamment dans les domaines prioritaires définis dans le cadre du Dialogue de haut niveau d'adhésion (HLAD). Il s'est félicité du rapport rédigé et approuvé par le gouvernement, qui fait le point sur la mise en œuvre de l'accord-cadre d'Ohrid. Il estime que plusieurs recommandations pourront être développées sur la base du premier rapport pour des actions futures. Le Conseil a évoqué le projet de loi sur la responsabilité civile pour injure et diffamation en soulignant l'importance de la liberté d'expression, en particulier dans les médias. Après concertation avec les parties prenantes, la loi devrait être mise en conformité avec les normes européennes. Štefan Füle a également demandé une révision appropriée du Code pénal. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité du dialogue qui a lieu dans le pays sur les

questions de la liberté d'expression, de la propriété des médias, de la publicité à caractère politique ou des droits des journalistes au travail.

Dans la mesure où la République de Macédoine continue à remplir ses obligations en vertu de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA), la Commission a réitéré sa proposition de lancer la deuxième phase de mise en œuvre de l'ASA ; le Conseil a déclaré que cette proposition était actuellement en discussion.

- *Statement of Commissioner Štefan Füle at the press conference after the Association Council with the Former Yugoslav Republic of Macedonia, MEMO/12/596, 24 July 2012* (Déclaration du Commissaire Štefan Füle à la conférence de presse consécutive au Conseil d'association avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, MEMO/12/596, 24 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16040> EN

- *Ninth meeting of the Stabilisation and Association Council between the Former Yugoslav Republic of Macedonia and the EU, Joint press release, 12873/12, 24 July 2012* ( Neuvième réunion du Conseil de stabilisation et d'association entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Union européenne, communiqué de presse conjoint, 12873/12, 24 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16041> EN

**Cristina Bachmeier**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

### Parlement européen : Vote de rejet de l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)

Le 4 juillet 2012, le Parlement européen a rejeté l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC). Au cours de la session plénière, 478 membres du Parlement ont voté contre, 165 se sont abstenus et 39 ont voté en faveur de l'accord. Cinq commissions parlementaires avaient déjà donné un avis négatif sur le traité : la commission du commerce international, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, la commission des affaires juridiques, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission du développement. Le Parlement européen a également reçu une pétition contre l'ACAC signée par plus de 2 millions de personnes.

En application de l'article 207(4) et 218(6) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen doit donner son consentement à la conclusion de l'ACAC par le Conseil de l'UE. Le Parlement européen ne pouvait qu'approuver ou rejeter le traité, mais n'était pas en mesure d'y apporter des modifications.

En mai 2012, la Commission européenne a officiellement renvoyé l'ACAC devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour qu'elle se prononce sur la compatibilité du traité avec l'acquis communautaire et les droits fondamentaux (voir IRIS 2012-4/3). Sans attendre la décision de la CJUE, le Parlement européen a rejeté la conclusion du traité.

Suite au vote du Parlement européen, l'Union européenne ne peut ratifier l'ACAC. Le commissaire européen chargé du Commerce a toutefois annoncé que la Commission européenne demandera à nouveau un avis juridique à la CJUE sur la compatibilité du traité avec l'acquis communautaire et les droits fondamentaux. La Commission européenne entend tenir compte de l'avis de la Cour et consulter ses partenaires internationaux afin de décider de la conduite à adopter pour protéger la propriété intellectuelle à l'échelon international.

- Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon, 4 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16051> NN DE EN

FR	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV				

- Déclaration du Commissaire européen au commerce Karel de Gucht concernant le vote en plénière de l'Europe sur l'ACTA

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16052> DE EN FR

**Catherine Jasserand**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université  
d'Amsterdam*

### OMPI

### OMPI : Adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles

Le 24 juin 2012, la conférence diplomatique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté le Traité de Beijing sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles. Le traité vise à garantir à l'échelon mondial la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, dans le cadre de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles. Les artistes interprètes ou exécutants sont les « acteurs, chanteurs, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore » (article 2(a)).

Ce traité, fruit de nombreuses années de négociations (voir RIS 2001-2/1 et IRIS 2011-8/1), vise à offrir aux artistes interprètes ou exécutants du secteur audiovisuel une protection internationale spécifique, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une protection complète en vertu d'autres traités, comme la Convention de Berne, la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Ce traité protège à la fois le droit moral et les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants. Le droit moral englobe le droit à être mentionné comme artiste interprète ou exécutant d'une interprétation ou exécution, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions, préjudiciable à sa réputation (article 5). Les droits patrimoniaux sur des interprétations ou exécutions non fixées sont le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions et le droit exclusif de fixation de leurs interprétations ou exécutions (article 6). S'agissant des interprétations ou exécutions fixées, le traité prévoit des droits de reproduction, de distribution, de location, de mise à disposition au public, ainsi que de radiodiffusion et de communication au public (articles 7-11). L'évolution et la convergence des techniques d'information et de communication font l'objet d'une attention particulière dans le traité, notamment aux articles 15 et 16 qui portent sur le contournement des mesures techniques de protection et les informations relatives au régime des droits. La durée de protection accordée en vertu du traité est de 50 ans, à compter de la fin de l'année ou l'interprétation ou l'exécution a fait l'objet d'une fixation (article 14).

L'article 4 du traité comporte une clause de traitement national applicable à la plupart des droits garantis par le traité, qui prévoit que chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants, garantissant ainsi une protection équitable. Conformément à l'article 19, cette protection doit être accordée à l'ensemble des interprétations ou exécutions fixées et à l'ensemble des interprétations ou exécutions, fixées ou non, existant au moment de l'entrée en vigueur du traité. Des exceptions à cette règle peuvent néanmoins être prises par les Parties contractantes.

Dès sa conclusion, 122 pays ont immédiatement signé le texte définitif du traité et 48 pays ont signé le traité lui-même. Le traité entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par 30 parties remplissant les conditions requises (article 26).

• Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la conférence diplomatique le 24 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16050>

EN FR ES

RU

## NATIONAL

### BE-Belgique

#### Un radiodiffuseur commercial flamand enfreint les dispositions applicables au parrainage

L'émission « De Vlaanders », diffusée sur Stories TV par un radiodiffuseur commercial flamand, propose les informations locales de deux régions belges, la Flandre orientale et la Flandre occidentale. Le 10 janvier 2012, après le bulletin météo qui suit l'émission en question, le panneau de parrainage suivant avait été diffusé : 'De Client (Kapsalon) / Close-Up (kledingzaak) / Loewe (audio/vidéo/TV)', correspondant aux noms commerciaux d'un salon de coiffure, d'une boutique de mode et d'un fabricant de téléviseurs. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) estimait que cette pratique était contraire à l'article 91(1) du *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion), qui interdit le parrainage des informations et des émissions d'actualités.

Le VRM considérait qu'il convenait de cataloguer le programme en question en tant que programme d'actualités. Il avait par ailleurs à diverses reprises estimé que la fourniture de services, comme les vêtements, devait être assimilée à du parrainage. Bien que le programme d'actualités n'était pas immédiatement suivi par le panneau de parrainage, VRM a observé que les couleurs et la conception du bulletin météo étaient semblables au programme d'actualités et que le présentateur de l'émission avait annoncé les prévisions météo dans les termes suivants : « [...] et nous allons à présent jeter un œil sur les cartes météorologiques ». Le VRM a par ailleurs constaté qu'il existait clairement un lien entre l'émission d'actualités et les parrains. Des écrans de télévision Loewe avaient par exemple été utilisés pour le décor de l'émission d'actualités. Par conséquent, le VRM a conclu que le radiodiffuseur a enfreint l'article 91(1) de la loi flamande relative à la radiodiffusion. Il a cependant décidé ne pas infliger d'amende au radiodiffuseur en question, dans la mesure où ce dernier ne présente plus le panneau de parrainage. Le radiodiffuseur n'a fait l'objet que d'un avertissement du VRM.

• VRM t. NV Vlamex, *Beslissing 2012/010, 14 mei 2012* (VRM c. NV Vlamex, Decision n° 2012/010, 14 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16019>

NL

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Katrien Lefever

Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU Leuven - IBBT

## BG-Bulgarie

### Modification des règles applicables à l'organe administratif du CEM

Le 18 mai 2012, la loi bulgare relative à la radio et à la télévision (RTA) a été modifiée et complétée. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Conformément à ces modifications, le Conseil des médias électroniques (CEM) est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un organe administratif, comprenant des fonctionnaires et des agents travaillant sous contrat de travail régi par le Code du travail. Sa structure est auto-définie en fonction des fonds prévus pour l'année en question. La loi relative à l'organe administratif sera applicable à l'organe administratif du CEM, sauf disposition contraire de la RTA.

Les membres du CEM garderont leur statut juridique actuel (équivalent au statut d'emploi prévu par le Code du travail). Selon les modifications apportées à la loi relative aux fonctionnaires, les salaires des employés doivent être maintenus aux niveaux antérieurs. Les nominations requièrent l'autorisation du président du CEM. Conformément à l'article 10 de la loi relative aux fonctionnaires, les membres de l'organe administratif ayant au moins 14 années d'ancienneté à plein temps au sein de l'organisme de régulation des médias sont tenus de participer à un concours.

• Закон за радиото и телевизията (Loi relative à la radio et à la télévision, version consolidée, dernière modification publiée au Journal officiel n° 38 du 18 mai 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16008>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

### Nouveaux tarifs des sociétés de gestion collective

Après l'entrée en vigueur des modifications apportées en 2011 à la loi bulgare relative au droit d'auteur et droits voisins, toutes les sociétés de gestion collective sont tenues, en vertu de l'article 40e, de demander l'approbation de leurs tarifs par le ministre de la Culture. Cette disposition s'applique en particulier aux sociétés de gestion collective suivantes :

- la société des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants musicaux (PROPHON) ;

- la société des auteurs et des compositeurs d'œuvres musicales (MUSICAUTOR) ; et

- l'organisation bulgare des auteurs et producteurs de films (FILMAUTOR).

La procédure d'approbation exige que chaque organisation présente, conjointement à ses tarifs et à leur demande d'approbation, un accord conclu avec l'organisation professionnelle concernée. La seule organisation professionnelle représentant les radiodiffuseurs commerciaux en Bulgarie est l'Association des organisations de radiodiffusion bulgares (ABBRO). L'accord devrait exprimer le consensus des deux parties en ce qui concerne les montants de rémunération convenus et être le produit de négociations actives entre les parties.

Les longues et exhaustives négociations entre l'ABBRO et PROPHON ont débouché, en juin 2012, sur un nouvel accord-cadre conclu pour une période (en partie rétroactive) de deux ans (2011-2012) et concernant uniquement les radiodiffuseurs. Aucun accord de rémunération n'a été conclu en matière de radiodiffusion télévisuelle pour la période écoulée (2009-2011) ni pour les périodes futures. Aucun accord n'a non plus été conclu en matière de radiodiffusion pour les périodes futures.

Dans ces derniers cas, la loi prévoit la nomination par le ministre de la Culture d'un comité spécial chargé d'évaluer le tarif proposé par l'ABBRO. Ce comité est composé de représentants des deux parties (ABBRO et PROPHON) et de trois experts pour les deux parties. Si les parties ne peuvent parvenir à un consensus sur les trois experts, le ministre de la Culture doit nommer trois personnes à partir de la liste de médiateurs compétents en matière de droit d'auteur. Le comité doit, dans un délai d'un mois, préparer une déclaration sur les tarifs proposés par la société de gestion collective. Le ministre de la Culture dispose ensuite d'un mois pour confirmer ou refuser le tarif proposé.

En l'absence de consensus entre les deux parties sur les experts devant participer aux travaux du comité spécial et comme la liste des médiateurs spécialisés dans les affaires de droit d'auteur ne compte encore qu'un seul nom, le ministère a tacitement suspendu la procédure pour une durée indéterminée.

MUSICAUTOR a affirmé qu'il existait un accord de 2010 avec l'ABBRO sur un montant équitable de rémunération pour la radiodiffusion, et a renvoyé à cet accord pour son application. A la demande de l'ABBRO, le ministre de la Culture a publié un refus d'approbation du tarif, au motif que l'accord soumis n'était plus valable et que l'ABBRO était libérée des obligations qu'il lui imposait. MUSICAUTOR a interjeté appel du refus devant le tribunal. L'affaire sera jugée en première instance d'ici la fin de l'année 2012.

Jusqu'à-là, PROPHON et MUSICAUTOR pourraient appliquer leurs tarifs antérieurs en vertu de la loi, mais les utilisateurs, membres de l'ABBRO, sont en désaccord et ont refusé de payer.

Seule FILMAUTOR a vu ses tarifs officiellement approuvés pour la radiodiffusion de films, en vertu de l'arrêté du ministre de la Culture du 20 avril 2012.

• Заповед 09-142 /20.04.2012 - Министерство на културата (Arrêté du ministre de la Culture du 20 avril 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16011>

BG

**Fofelia Kirkorian-Tsonkova**

Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »

## CH-Suisse

### Consultation concernant un projet de révision de la loi sur la radio et la télévision

Le 9 mai 2012, le Conseil fédéral (gouvernement suisse) a lancé une procédure de consultation concernant un projet de révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV). Les milieux intéressés ainsi que les cantons, partis politiques et associations faitières de l'économie ont ainsi été invités à communiquer leur prise de position à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) jusqu'au 29 août 2012. L'objet principal de cette révision est le remplacement de la redevance actuelle par une nouvelle redevance de réception qui devra être acquittée par tous les ménages et entreprises indépendamment de la détention d'un appareil de réception (voir IRIS 2012-2/11). Ce changement de système est rendu nécessaire par le développement des appareils multifonctionnels (smartphones, ordinateurs, tablettes, etc.) qui facilitent considérablement l'accès aux programmes de radio et de télévision. La nouvelle redevance permettra en outre d'économiser les coûts importants que doit actuellement engager l'organe de perception pour contrôler la possession d'un appareil de réception par les ménages et entreprises.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une plus grande flexibilité dans l'attribution de la quote-part de la redevance aux radios et télévisions privées. En lieu et place du pourcentage fixe prévu actuellement par la LRTV, le Conseil fédéral propose d'allouer un pourcentage flexible, compris entre 3 % et 5 % : ce système permettra de reverser la totalité de la quote-part de la redevance revenant aux diffuseurs privés. En effet, le régime actuel entraîne l'accumulation d'excédents qui ne peuvent être distribués, notamment parce que les recettes commerciales des diffuseurs, qui déterminent le montant de la redevance auquel ces derniers ont droit, sont parfois insuffisantes.

Le Conseil fédéral propose en outre de soumettre les chaînes de télévision régionales qui bénéficient d'une autorisation à l'obligation de sous-titrer, en faveur des personnes malentendantes, leurs principales émissions d'information. Cette prestation sera financée

par la redevance de réception. En outre, ces diffuseurs seront autorisés à transmettre leurs programmes sur l'ensemble du territoire suisse, et non plus uniquement dans leur région respective.

La surveillance des offres en lignes de la SSR sera désormais déléguée à l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). Cette surveillance incombe actuellement à l'OFCOM qui dispose d'une compétence résiduelle dans ce domaine, alors que l'AIEP est déjà chargée d'examiner les plaintes concernant les émissions de radio ou de télévision. Cette attribution de compétence vise à garantir l'autonomie des programmes consacrée par la Constitution fédérale. Le projet de loi comble également une lacune concernant l'indépendance des diffuseurs privés vis-à-vis de l'Etat : en l'absence d'une disposition spécifique inscrite dans la LRTV, cette indépendance ne peut actuellement être garantie qu'à l'égard des diffuseurs soumis à l'octroi d'une concession. Le projet de loi propose dès lors d'introduire une base légale afin d'étendre cette garantie aux autres diffuseurs, à savoir ceux qui sont uniquement soumis à l'obligation de se notifier auprès de l'OFCOM.

• Projet de loi et rapport explicatif du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16044>

DE FR IT

**Patrice Aubry**

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

## CZ-République Tchèque

### Le passage à la radiodiffusion numérique terrestre est terminé

Le 22 août 2012 le gouvernement tchèque a approuvé le « Rapport final du Groupe national de coordination de la radiodiffusion numérique pour que la République tchèque termine sa transition vers le numérique ».

Le rapport porte sur la situation en République tchèque lors de son passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T). En République tchèque, les conditions économiques, législatives, techniques et géographiques du passage au numérique étaient très complexes. La transition a été terminée dans les 13 zones géographiques désignées dans les délais fixés par le règlement du Gouvernement n° 161/2008 Coll. La République tchèque a également respecté la date limite fixée par la Commission européenne pour l'arrêt de la radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre courant 2012. Elle fait partie des premiers pays d'Europe centrale avec une importante couverture de la plate-forme terrestre à l'avoir fait.

La République tchèque compte quatre réseaux DVB-T. Le premier réseau (un multiplex attribué au radiodiffuseur de service public) à avoir une couverture complète couvre 99,9 % de la population. Les deuxième et troisième multiplex DVB-T ont une couverture de 99,8 % et 96,3 %, respectivement. La couverture du quatrième réseau atteint 22,7 % de la population ; il n'est utilisé que dans les zones de Prague, Brno et Ostrava.

La transition vers la télévision numérique terrestre a conduit à une augmentation du nombre de chaînes de télévision disponibles : au moins 9 chaînes numériques nationales et plusieurs chaînes régionales contre seulement 4 chaînes analogiques. L'abandon de l'analogique s'est accompagné du très attendu « dividende numérique » : la bande de radiofréquences libérée peut désormais servir à d'autres services de communications électroniques, comme ceux spécifiquement dédiés à l'accès mobile à internet haut débit. Des enchères sont en cours de préparation pour cette fréquence.

Le bon déroulement du passage au DVB-T permettra le développement d'une nouvelle génération de communications électroniques impliquant le développement du niveau d'infrastructure de base nécessaire à une croissance du PIB national et à l'accroissement de la compétitivité. Les fréquences disponibles permettent également la mise à disposition de la radiodiffusion numérique terrestre sur les bandes libérées par la 12e chaîne de télévision. Le passage au numérique n'a pas causé d'importantes difficultés pour les télédiffuseurs ni pour les citoyens de la République tchèque.

• *Závěrečná zpráva Národní koordinační skupiny pro digitální vysílání v České republice o dokončení přechodu na digitální televizní vysílání* (Rapport final du Groupe national de coordination de la radiodiffusion numérique pour que la République tchèque termine sa transition vers le numérique)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16235>

CS

**Jan Fučík**

Ministère de la Culture, Prague

## DE-Allemagne

### L'OLG de Düsseldorf confirme le veto du BKartA à la plateforme vidéo en ligne de RTL et ProSiebenSat

Selon le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA), l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a rejeté, dans un jugement du 8 août 2012, la requête de RTL et ProSiebenSat.1 contre la décision de mars 2011 du BKartA relative à leur projet de plateforme commune de vidéo en ligne (affaire D Kart 332 VI 4/11 [V]).

L'OLG de Düsseldorf a confirmé l'interdiction du BKartA en émettant les mêmes réserves que ce dernier sur le respect des règles de concurrence (voir IRIS 2011-5/15). Le BKartA considère que la création d'une plateforme commune sous la forme prévue ne ferait que renforcer la situation de duopole des deux groupes de diffusion sur le marché de la publicité télévisée. En outre, le BKartA redoute une coordination des intérêts commerciaux via la coentreprise, ce qui constituerait une infraction à l'interdiction de passer des accords limitant la concurrence.

L'OLG de Düsseldorf n'a pas autorisé de procédure d'appel contre ce jugement. Néanmoins, les deux radiodiffuseurs ont la possibilité de saisir le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) d'une requête en irrecevabilité.

• *Pressemitteilung des Bundeskartellamts vom 8. August 2012* (Communiqué de presse de l'Office fédéral de contrôle de la concurrence du 8 août 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16038>

DE

**Peter Matzneller**

Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles

### Le tribunal régional de Munich fait droit à la plainte de ProSiebenSat.1 contre le service d'enregistrement vidéo en ligne Save.tv

Selon les déclarations de ProSiebenSat.1, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich I a rendu un arrêt le 13 août 2012 (affaire n° 7 O 26557/11) faisant droit à la plainte du groupe de médias contre le service d'enregistrement vidéo en ligne Save.tv. ProSiebenSat.1 était en procès contre Save.tv en vue de lui interdire d'utiliser ses programmes.

Selon le LG de Munich I, Save.tv porte atteinte aux droits du radiodiffuseur en utilisant sans autorisation les signaux de transmission pour enregistrer et retransmettre les programmes de ProSiebenSat.1 à ses clients. Le service d'enregistrement vidéo en ligne ne saurait se prévaloir, pour justifier son offre, du fait que les enregistrements réalisés par ses soins soient licites en tant que copies privées.

Le jugement du LG de Munich I vient compléter une série de décisions de justice portant sur le caractère légal des services d'enregistrement vidéo en ligne, décisions qui aboutissent à des conclusions très diverses. En novembre 2010, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich avait déjà statué en faveur d'un organisme de radiodiffusion et interdit au prestataire de Save.tv de continuer à fournir une assistance technique au service d'enregistrement vidéo en ligne (voir IRIS 2011-2/19 et IRIS 2010-9/17).

En revanche, l'OLG de Dresde avait conclu en juillet 2011 que le service d'enregistrement vidéo en ligne de Save.tv n'enfreignait pas le droit de reproduction du radiodiffuseur (voir IRIS 2011-8/21). Auparavant, toutefois, une décision similaire de l'OLG de Dresde datant de 2007 lui avait été renvoyée par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice) dans la même affaire (voir IRIS 2009-7/9).

• *Urteil des Landgerichts München I vom 13. August 2012 (Az. 7 O 26557/11)* (Arrêt du tribunal régional de Munich I du 13 août 2012 (affaire n°7 O 26557/11))

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Le Parlement de Brême adopte une nouvelle loi sur les médias

La nouvelle *Bremische Mediengesetz* (loi sur les médias de Brême) est entrée en vigueur le 26 juillet 2012. La loi a été présentée en mai par la coalition avant d'être adoptée à l'unanimité par tous les partis représentés au Parlement de Brême au cours d'une procédure qui n'a duré que sept semaines. Il était nécessaire d'adopter définitivement cette loi avant la pause estivale pour qu'elle puisse entrer en vigueur à temps et que le *Medienrat* (conseil des médias) ne soit pas composé selon l'ancien système, mais sur la base des nouvelles dispositions.

L'un des objectifs de la nouvelle loi sur les médias consiste à renforcer la transparence des travaux de la *Bremische Landesmedienanstalt* (Office des médias de Brême - *brema*). Désormais, les réunions se tiendront systématiquement en public et le compte-rendu de tous les débats sera publié sur internet avec la liste de présence correspondante, de même que le salaire du directeur / de la directrice de la *brema*.

Par ailleurs, la composition du *Landesrundfunkausschuss* (commission régionale sur la radiodiffusion), rebaptisé *Medienrat* (conseil des médias) dans la nouvelle loi, a été modifiée. Pour la première fois, l'instance chargée de l'autorisation et du contrôle des radiodiffuseurs privés comprendra, entre autres, un représentant étudiant, un responsable d'une organisation d'entraide aux personnes handicapées et un représentant musulman désigné conjointement par les trois organisations musulmanes de Brême. En outre, toutes les associations représentées au sein du *Medienrat* auront désormais le droit de désigner elles-mêmes leur représentant. Cette mesure vise à renforcer l'indépendance vis-à-vis de l'Etat; auparavant, la plupart des membres du *Landesrundfunkausschuss* étaient élus par le Parlement.

La durée maximale d'un mandat au *Medienrat* a été limitée à 12 ans. A la suite des critiques du public

contre le projet initial du gouvernement de réduire le *Medienrat* de 26 à 24 membres, la nouvelle composition prévoit désormais 30 membres. Cette augmentation a néanmoins suscité de nombreuses critiques, aussi bien dans les rangs de l'opposition que de la coalition au pouvoir. En revanche, il existe un large consensus sur l'une des nouvelles missions de la *brema*, à savoir le renforcement de la coordination des initiatives régionales pour promouvoir l'éducation aux médias.

Outre ces règles relatives à la composition du *Medienrat* et divers aspects de l'activité de la *brema*, la nouvelle *Bremisches Mediengesetz* instaure également de nouvelles contraintes pour les radiodiffuseurs privés. Parallèlement à l'extension des programmes en bas allemand, les radiodiffuseurs privés devront proposer une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. Par ailleurs, ils doivent également veiller, à l'avenir, à ce que leurs programmes répondent durablement aux besoins des populations migrantes. Alors que les radiodiffuseurs privés considèrent cela comme une atteinte à la liberté de programmation et dénoncent le risque d'un nivellement des différences entre la radiodiffusion publique et privée, le président de la commission parlementaire chargée de la révision de la loi réaffirme la volonté du gouvernement de fixer un cadre contraignant aux fournisseurs de programmes pour qu'ils se soumettent aux exigences susmentionnées.

Un groupe de travail a été créé pour initier la réforme de la *Bürgerfunk*, qui est intégrée au sein de la *brema*. Contrairement aux accords de la coalition au pouvoir concernant son développement, aucune réforme n'a encore vu le jour dans ce domaine.

• *Bremisches Landesmediengesetz (BremLMG) vom 17. Juli 2012* (Loi régionale sur les médias du Land de Brême du 17 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16071>

DE

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### La Cour Suprême espagnole confirme la redevance pour copie à usage privé

Le 22 juin 2012, la Cour suprême espagnole s'est prononcée en faveur d'EGEDA, une société de gestion collective qui gère les droits de propriété intellectuelle des producteurs audiovisuels. EGEDA avait engagé des poursuites contre la société Freephone Axarquia, et son unique administrateur, pour ne pas s'être acquittée des sommes correspondant à la redevance pour copie à usage privé.

L'arrêt de la Cour suprême rappelle que la compensation équitable pour copie à usage privé, prévue par la Directive 2001/29/CE de l'Union européenne, est une notion autonome du droit de l'Union européenne, qui doit être interprétée de manière uniforme dans tous les Etats membres qui ont mis en place une exception pour copie à usage privé.

La Cour suprême a tenu compte des derniers arrêts rendus par la Cour européenne de justice en la matière, comme dans l'affaire Padawan (voir IRIS 2010-10/7) ou l'affaire Thuiskopie (voir IRIS 2011-7/2). La CJUE avait conclu dans ces deux affaires que, d'une part, les personnes morales qui n'utilisaient effectivement pas de matériels ou de périphériques de support destinés à la copie à usage privé devraient être exemptés du versement de toute compensation et, d'autre part, qu'il revient aux Etats qui adoptent un tel régime de compensation de veiller à ce que les titulaires de droits perçoivent en effet leur compensation.

En se fondant sur ces arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, l'assemblée plénière du Tribunal a souligné l'obligation faite aux pouvoirs publics de garantir aux titulaires de droits d'auteur une compensation équitable pour les copies à usage privé. La Cour a par conséquent conclu que Freephone Anxarquia et son administrateur avaient l'obligation d'indemniser les titulaires de droits d'auteur pour les copies à usage privé de leurs œuvres, en application du régime espagnol de compensation équitable. En vertu de cette disposition, qui était uniquement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, seules les personnes qui avaient réellement réalisé une copie ayant eu des répercussions sur le patrimoine des titulaires des droits d'auteur devaient s'acquitter de cette redevance.

La Cour suprême a donc confirmé le précédent régime de compensation équitable pour copie à usage privé, sans préjudice de nouvelles modifications législatives.

L'Espagne modifiera sans doute ce régime en le plaçant sous le contrôle du budget de l'Etat. Cette initiative offrira une alternative qui ira au-delà du critère de non-discrimination prescrit par la Cour de justice de l'Union européenne et l'ensemble des citoyens devront s'acquitter de cette redevance, indépendamment du fait qu'ils aient ou non réalisé des copies à usage privé.

• *Tribunal Supremo, sentencia 321/2011 de 22 de Junio de 2012* (Arrêt de la Cour suprême no. 321/2011 du 22 juin 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16062>

ES

**Pedro Letai**

*Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid*

## Amendement à la loi sur l'audiovisuel

Le 1<sup>er</sup> août 2012, le Parlement espagnol a adopté

un amendement à la loi 7/2010 sur l'audiovisuel qui établit un nouveau cadre juridique pour les radiodiffuseurs de service public régionaux afin de leur permettre d'avoir plus de souplesse dans la fourniture des services de médias audiovisuels. Cet amendement modifie également la réglementation relative à la protection des mineurs.

En vertu de cet amendement, les communautés autonomes peuvent opter pour une gestion directe ou indirecte de leurs radiodiffuseurs de service public et plusieurs modèles de gestion s'offrent à elles, y compris celui d'un partenariat public-privé. Si une communauté autonome choisit de ne pas fournir de radiodiffusion de service public, elle doit lancer un appel d'offres pour attribuer les licences disponibles à des radiodiffuseurs privés. La radiodiffusion de service public d'une communauté autonome peut être transférée à une tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans ce domaine.

Si, pour la fourniture de son service public de radiodiffusion audiovisuelle, une communauté autonome choisit un modèle de gestion indirecte ou un partenariat public-privé, elle devra participer au capital du radiodiffuseur fournissant ce service.

L'amendement autorise, entre les radiodiffuseurs de service public régionaux, les accords de production conjointe ou l'édition de contenus visant à améliorer le fonctionnement de leurs activités. En vertu de cet amendement, les radiodiffuseurs de service public régionaux sont également soumis à certaines obligations comme celle de respecter le plafond maximal de dépenses qui a été fixé pour l'exercice financier en question ou l'obligation de présenter un rapport annuel.

La réglementation relative à la protection des mineurs figurant dans la loi 7/2010 sur l'audiovisuel a également été modifiée. Il est interdit de diffuser tout contenu audiovisuel qui pourrait nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Sont interdits, notamment, les programmes comportant de la pornographie, de la maltraitance infligée à des enfants, de la violence domestique ou gratuite.

Les contenus qui pourraient être nuisibles à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne peuvent être diffusés sans cryptage qu'entre 22 heures et 6 heures du matin et doivent être signalés par un avertissement sonore et visuel. L'avertissement visuel doit être maintenu durant toute la durée de l'émission. Lorsque ce type de contenu est diffusé via un système d'accès conditionnel, le service doit intégrer un dispositif de contrôle parental. La loi établit trois tranches horaires devant bénéficier d'une protection accrue : entre 8 heures et 9 heures du matin et entre 17 heures et 20 heures pendant les jours de semaine, et entre 9 heures et 12 heures le week-end et pendant les vacances. Les contenus interdits aux mineurs de moins de 13 ans ne doivent pas être diffusés pendant ces tranches horaires.

Les émissions consacrées aux jeux de hasard et aux paris ne peuvent être diffusées qu'entre 1 heure et 5 heures du matin et les émissions dont les contenus sont liés à l'ésotérisme et aux « parasciences » ne peuvent être diffusées qu'entre 22 heures et 7 heures du matin. La responsabilité des fournisseurs de services audiovisuels pourra être engagée s'ils ne respectent pas la législation applicable à ces programmes et ils pourront être poursuivis pour fraude.

Au cours de ces tranches horaires de diffusion restreinte visant à protéger les mineurs, les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne peuvent diffuser aucune publicité mettant l'accent sur le culte du corps ou le rejet de sa propre image.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande, les fournisseurs doivent mettre en place des catalogues destinés spécifiquement aux mineurs et intégrer un dispositif de contrôle parental afin d'empêcher que ces mineurs aient accès à des contenus qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral.

• Ley 6/2012, de 1 de agosto, de modificación de la Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual, para flexibilizar los modos de gestión de los servicios públicos de comunicación audiovisual autonómicos (Loi 6/2012 du 1er août 2012, modifiant la loi 7/2010 du 31 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16036>

ES

**Francisco Javier Cabrera Blázquez**  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## Fusion entre Antena 3 et La Sexta

Le 24 août 2012, le Gouvernement espagnol a décidé d'assouplir les obligations imposées par la CNC espagnole (Commission nationale de la concurrence) dans le cadre de la fusion Antena 3/La Sexta. De manière exceptionnelle, le Gouvernement espagnol peut autoriser, pour des raisons d'intérêt général, certaines concentrations économiques, même si la CNC s'y oppose.

Le 15 mars 2012, Antena 3 avait informé la CNC de son acquisition de la totalité du capital de La Sexta. Le 14 mars 2012, la Commission européenne avait demandé à la CNC espagnole d'analyser cette opération de concentration. Selon la CNC, cette fusion pourrait encourager Antena 3 et Mediaset (qui détient Telecinco) à agir conjointement au sein du marché de la publicité télévisée, ce qui nuirait à la concurrence. Par ailleurs, le pouvoir de négociation d'Antena 3 pour l'acquisition des contenus audiovisuels les plus attractifs risquerait d'être renforcé, ce qui, au sein du marché, pourrait affecter la capacité concurrentielle des autres opérateurs de télévision gratuite, des petits éditeurs et des producteurs de contenus audiovisuels.

Le 11 juillet 2012, la CNC a autorisé cette fusion mais sous certaines conditions visant à préserver la libre concurrence. Ces conditions sont applicables pour une durée de cinq ans et concernent le marché de la publicité télévisée, le marché de la télévision gratuite, la disponibilité de contenus audiovisuels sur le marché et la transmission d'informations relatives aux activités du nouvel opérateur au sein des marchés concernés.

Dans un communiqué de presse du 17 juillet 2012, le radiodiffuseur Antena 3 a estimé que ces conditions étaient injustes et discriminatoires. Selon le radiodiffuseur, la CNC a imposé, dans le cadre de cette fusion, de nouvelles restrictions et des obligations plus importantes que celles qui avaient été imposées lors de la fusion Telecinco/Cuatro (voir IRIS 2011-1/25) alors que l'opérateur de télévision issu de la fusion Antena 3/La Sexta sera moins grand et aura donc un impact moins important sur la concurrence au sein du marché télévisuel. La viabilité de la fusion Antena 3/La Sexta est menacée par cette décision puisque l'opérateur issu de cette fusion serait désavantagé par rapport à la concurrence de Mediaset dont la position dominante serait renforcée dans le domaine de la télévision payante ou à accès libre, au détriment des autres opérateurs.

• CNC : Expediente : C/0432/12 (Concentraciones) (Documents de la CNC relatifs à la fusion Antena 3/La Sexta)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16070>

ES

• Antena 3, comunicado de prensa de 17 de Julio de 2012 (Antena 3, communiqué de presse du 17 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16035>

ES

**Francisco Javier Cabrera Blázquez**  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## FR-France

### Le Conseil constitutionnel valide la loi sur la rémunération pour copie privée

Le 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a jugé l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée conforme à la Constitution française. Cette rémunération a pour objet d'assurer une compensation aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins en contrepartie de la reproduction par les usagers, pour leur usage privé, des œuvres et autres objets de droits voisins protégés. Par arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat avait annulé une décision de la « Commission copie privée », chargée de fixer le barème de cette rémunération, estimant, conformément à la jurisprudence Padawan de la CJUE (voir IRIS 2010-10/7), que la Commission aurait dû exclure du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins

professionnelles. Le Conseil d'Etat avait reporté de six mois les effets de sa décision, afin que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet (voir IRIS 2011-7/20).

A la suite de cet arrêt, et en l'absence de nouveau barème de rémunération du droit de copie privée avant l'expiration du délai imparti, les parlementaires avaient adopté en urgence la loi du 20 décembre 2011, mettant en conformité le système français de la rémunération pour copie privée avec les exigences européennes (voir IRIS 2012-1/26). Or, le Syndicat des industries de matériels audiovisuels (SIMAVELEC), à l'appui d'une requête tendant à l'annulation devant le Conseil d'Etat d'une décision de janvier 2011 de la Commission copie privée, avait obtenu par arrêt du 16 mai 2012 le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article 6.I de la loi du 20 décembre 2011. Rappelons que depuis le 1er mars 2010, tout justiciable peut soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, administrative ou judiciaire, « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » : c'est la question prioritaire de constitutionnalité. A l'appui de son recours, le SIMAVELEC considérait qu'en prolongeant l'existence des règles qui avaient été annulées par le Conseil d'Etat, l'article 6.I procède à une validation en méconnaissance des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Dans sa décision rendue le 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées ont été adoptées avant l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Etat, alors que la Commission n'avait pas été en mesure d'établir en temps utile le nouveau barème de rémunération. En fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, elles ont pour objet d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation. Les dispositions contestées poursuivent donc un but d'intérêt général suffisant, ont strictement défini la portée de la validation opérée, et ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée, estime le Conseil constitutionnel. L'article 6.I de la loi du 20 décembre 2011 est donc déclaré conforme à la Constitution. Si les ayants droit ont exprimé leur satisfaction, le SIMAVELEC a pour sa part annoncé son intention de déposer un recours devant la Commission européenne, et de saisir le Conseil d'Etat de procédures de remboursement de la copie privée pour les professionnels.

• Décision n°2012-263 QPC du 20 juillet 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16055>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## La Cour de cassation juge que Google Suggest peut faciliter les atteintes aux droits des producteurs de musique

Dans un important arrêt rendu le 12 juillet 2012, la Cour de cassation a considéré que le service de saisie semi-automatique Google Suggest offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins en orientant les recherches des internautes vers des services proposant le téléchargement illégal. En l'espèce, le SNEP, syndicat national des producteurs de musique, avait constaté que lorsqu'un internaute saisissait le nom d'un artiste ou d'un album dans Google, la fonctionnalité Suggest du moteur de recherche associait systématiquement ce nom à des services en ligne permettant le piratage, tels « Torrent », « Megaupload » ou « Rapidshare ». Or, aux termes de l'article L 336-2 du Code de la propriété intellectuelle issu de la loi HADOPI du 12 juin 2009, « en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, ... le tribunal de grande instance peut ordonner, toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier » sans prendre en compte la responsabilité éventuelle et sans exiger que la mesure soit totalement efficace. Statuant en la forme des référés, le tribunal et la cour d'appel de Paris avaient rejeté les demandes visant à faire ordonner à Google Suggest la suppression des termes Torrent, Megaupload et Rapidshare des suggestions proposées. La cour d'appel avait retenu que les contenus illicites n'étaient pas accessibles sur le site du moteur de recherche et que celui-ci ne pouvait être tenu pour responsable des téléchargements illicites effectués par des internautes. Elle avait également considéré que la suppression de la suggestion n'était pas de nature à empêcher le téléchargement illégal. Par arrêt du 12 juillet, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle relève que la cour d'appel n'avait pas tiré les conclusions de ses constatations. D'une part, Google Suggest orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots-clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites de téléchargement illégal, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins. La haute juridiction considère d'autre part, que « les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots-clés avec les termes des requêtes, de la part des sociétés Google qui pouvaient ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale. »

Par cette décision, la Cour de cassation considère que la fonctionnalité du moteur de recherche facilitait les atteintes aux droits des producteurs de mu-

sique et que la mesure sollicitée était de nature à prévenir ou faire cesser, même partiellement, de telles atteintes. Rappelons que depuis le début de l'année 2011, Google filtre les termes liés au piratage dans son service Suggest.

• Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.), 12 juillet 2012 - *SNEP c. Google*  
FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### **Pas d'obligation générale de surveillance du réseau, rappelle la Cour de cassation**

Le 12 juillet 2012, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation par trois arrêts importants a censuré la cour d'appel de Paris qui avait reproché à Google Images et Google Vidéo de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour rendre impossible la remise en ligne d'images et de films contrefaisants. Pour la juridiction suprême, une telle interdiction aboutit à soumettre Google à une obligation générale de surveillance et à lui prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps.

La Cour de cassation était appelée à se prononcer dans des litiges opposant des ayants droit (producteurs des films documentaires *Les Dissimulateurs* et *L'affaire Clearstream*, ainsi qu'un photographe) à Google, après avoir constaté la présence sur des sites accessibles via Google Images et Google Vidéo, de liens permettant aux internautes d'avoir accès gratuitement aux films dans leur intégralité, en streaming ou en téléchargement ainsi qu'à la photographie litigieuse. La cour d'appel avait jugé qu'en offrant la possibilité aux internautes de visionner directement sur les pages des sites Google Vidéo France et Google Images les vidéos et la photo litigieuses, mises en ligne sur des sites tiers, Google a commis des actes de contrefaçon donnant lieu à réparation. En outre, la cour a estimé que Google n'avait pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des films et de la photo, déjà signalées comme illicites. La société ne pouvait donc se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6. I. 2 de la loi du 21 juin 2004 et avait donc engagé sa responsabilité à ce titre. Contestant ces arrêts d'appel, Google a donc formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Dans un premier temps, la Haute juridiction souligne que Google, à partir des liens vers les autres sites, offre à l'internaute la possibilité de visionner les films d'une part, sur son propre site Google Vidéo, et la photographie d'autre part, sur Google Images. C'est à juste titre que la cour d'appel en a déduit que Google met alors en œuvre une fonction active qui lui permet de s'accaparer le contenu

stocké sur des sites tiers afin d'en effectuer la représentation directe sur ses pages à l'intention de ses propres clients. La cour d'appel, qui a constaté que Google reproduisait ainsi le film sur ses sites, sans autorisation des titulaires des droits, ce qui caractérise la contrefaçon, allait ainsi au-delà de la mise en œuvre d'une simple fonctionnalité technique, et a légalement justifié sa décision.

Mais, dans un second temps, la Cour de cassation casse et annule, au visa de l'article 6, en ses dispositions I.2, I.5 et I.7 de la LCEN du 21 juin 2004, les arrêts d'appels en ce qu'ils ont refusé le bénéfice de ces dispositions et dit que les sociétés demanderessees n'avaient pas « pris les mesures utiles de nature à prévenir de nouvelles mises en ligne », peu importe que les films et la photo aient été accessibles à partir d'adresses différentes de celles portées dans les constats initiaux. Pour la Cour de cassation, cette décision, ainsi imposée à Google, en tant que prestataire de service de référencement, pour empêcher toute nouvelle mise en ligne des films et de l'image contrefaisants, sans même que la société en ait été avisée par une autre notification régulière pourtant requise par ladite loi, aboutit à soumettre Google « à une obligation générale de surveillance des images et des films qu'elle stocke, et de recherche des reproductions illicites, et à lui prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps ».

• Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.), 12 juillet 2012 - *Google c. Bach Films et a.* (3 arrêts)  
FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### **Fusion TPS-CanalSat : l'Autorité de la concurrence prononce des injonctions**

Statuant à nouveau sur l'acquisition de TPS et Canal-Satellite par Vivendi Universal et Canal Plus, l'Autorité de la concurrence a, le 23 juillet, assorti son feu vert de nombreuses injonctions « de nature à rétablir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante ». En effet, alors que l'opération n'avait été autorisée en 2006 qu'à la condition du respect de 59 engagements, l'Autorité de la concurrence, constatant que le Groupe Canal Plus avait manqué à dix de ceux-ci - dont certains essentiels -, a décidé en septembre 2011 de retirer la décision d'autorisation de l'opération (voir IRIS 2011-9/17). Les parties ont donc notifié de nouveau l'opération à l'Autorité, qui procéda à son examen approfondi en s'appuyant sur une large consultation des acteurs du marché, du CSA et de l'ARCEP. Déplorant l'insuffisance des engagements proposés par Canal Plus pour remédier aux

problèmes de concurrence posés par l'opération, l'Autorité procède donc par voie d'injonctions, conformément à l'article L. 430-7 III du Code de commerce.

En effet, l'Autorité constate qu'en raison de l'inexécution par Canal Plus de certains de ses engagements, la concurrence a été significativement affaiblie sur plusieurs marchés de la télévision payante : acquisition des droits cinéma, édition de chaînes, commercialisation de chaînes thématiques et distribution de services. En particulier, la dégradation de la qualité des chaînes dégroupées, le non respect des engagements relatifs aux conditions de reprise des chaînes indépendantes et la conclusion avec ces chaînes indépendantes d'exclusivités de distribution au profit de CanalSat ont eu pour effet conjugué d'empêcher l'émergence d'une concurrence sur les marchés aval. Notamment, le développement des fournisseurs d'accès à internet (FAI) en tant que distributeurs concurrents d'offres de télévision payante a été limité dans la mesure où ils n'ont pas pu constituer des bouquets attractifs, faute de contenus disponibles. Ils sont donc restés cantonnés dans un rôle de transporteurs des offres de Canal Plus. Au final, plus de cinq ans après la concentration, le Groupe Canal Plus représente 90 à 100 % de la valeur du marché, contre moins de 10 % pour l'ensemble des FAI réunis. Pour l'Autorité de la concurrence, ces chiffres traduisent l'instauration, du fait de l'opération, d'un monopole durable au bénéfice du Groupe.

Les injonctions prononcées sont guidées par trois objectifs. D'une part, favoriser la diversité des acteurs du secteur de la télévision payante, afin que puisse émerger une offre certes moins riche que celle du Groupe Canal Plus, mais également moins onéreuse, et, par conséquent, plus accessible pour les consommateurs. Ainsi, les mesures correctives doivent préserver la diversité éditoriale en garantissant aux chaînes indépendantes des conditions de distribution équivalentes aux chaînes éditées par Canal Plus, en renforçant leur pouvoir de négociation face audit groupe. A cette fin, l'Autorité demande que les comportements d'achat de Canal Plus en matière de droits cinématographiques soient encadrés, notamment par la limitation des contrats cadre à trois ans, la signature de contrats différents pour chaque type de droits (1<sup>re</sup> fenêtre, 2<sup>e</sup> fenêtre, séries, etc.) et l'interdiction de signer des contrats cadres pour les films français. De plus, Canal Plus devra garantir des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à une distribution sur CanalSat, et permettre aux distributeurs alternatifs, notamment aux FAI, de concurrencer de manière effective les exclusivités de distribution sur CanalSat. Il devra également mettre à disposition (dégroupage) des distributeurs tiers toutes les chaînes cinéma qu'il édite pour son bouquet CanalSat.

Le deuxième objectif vise à préserver l'avenir concurrentiel des nouveaux espaces, en évitant la préemption par Canal Plus de la vidéo à la demande à l'acte ou par abonnement. A cette fin, l'Autorité impose la si-

gnature de contrats distincts pour les achats de droits VàD et VàDA, sur une base non exclusive, sans les coupler avec les achats de droits pour une diffusion linéaire en télévision payante. De même est proscrite toute exclusivité de distribution au profit de l'offre VàD ou VàDA de Canal Plus sur les plateformes des FAI. Enfin, tout opérateur intéressé pourra se voir céder les droits VàD de Studio Canal.

En troisième lieu, l'Autorité de la concurrence insiste sur la nécessité de ne pas remettre en cause le financement du cinéma français, qui s'est structuré autour de Canal Plus, principal contributeur au financement de la création française.

Les injonctions prononcées sont prises pour cinq ans, un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence sera chargé d'en assurer la bonne exécution. Canal Plus a immédiatement annoncé son intention de saisir le Conseil d'Etat pour demander la suspension et l'annulation de la décision de l'Autorité de la concurrence. La Haute autorité administrative examine parallèlement le recours déposé par Canal Plus contre l'annulation par l'Autorité de la concurrence de l'autorisation de la fusion en septembre 2011 et a, dans ce cadre, transmis fin juillet au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité concernant les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence. Affaire à suivre donc...

• Décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16043>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### **Achat de Direct 8 et Direct Star par Canal Plus : le feu vert sous conditions de l'Autorité de la concurrence**

Au terme d'une phase d'examen approfondie de trois mois, l'Autorité de la concurrence a autorisé, le 23 juillet 2012, sous conditions, l'acquisition par Vivendi et Groupe Canal Plus des chaînes de la TNT, Direct 8 et Direct Star. Rappelons que le 5 décembre 2011, le principal opérateur français de télévision payante notifiait cette acquisition qui lui ouvrait les portes de la télévision gratuite. Mais, dans le cadre de l'examen du dossier, l'Autorité de la concurrence a considéré que cette opération soulevait des « doutes sérieux » en matière d'entrave à la concurrence (voir IRIS 2012-5/21), qui donnèrent lieu à l'ouverture d'une phase d'examen approfondie. Par cette autorisation, l'Autorité considère que les engagements pris par les parties à l'opération et visant à écarter les problèmes concurrentiels identifiés étaient désormais suffisants.

Les principaux risques relevés par le gendarme de la concurrence concernaient l'acquisition des droits.

En effet, Canal Plus étant le principal acheteur de droits cinématographiques pour une diffusion en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> fenêtres de télévision payante sur le territoire français, il pourrait s'appuyer sur cette position pour préempter les droits de diffusion les plus attractifs pour une diffusion sur Direct 8 ou Direct Star. Canal Plus s'est donc engagé à n'acheter des films ou des séries originales américaines à la fois pour ses chaînes payantes et gratuites qu'avec un seul des six grands studios d'outre-Atlantique (Universal, Paramount, Warner, Sony, Fox, Disney). Pour les films français inédits, Canal Plus s'est engagé à ne pas acquérir au cours d'une même année les droits de diffusion payante et en clair d'un même film pour plus de 20 œuvres cinématographiques. De même, les parties devront consacrer la majorité de leurs investissements aux films de moyen budget, sans pouvoir préempter les droits d'un nombre important de films à gros budget (au maximum deux films d'un devis de plus de 15 millions d'euros, trois d'un devis compris entre 10 et 15 millions d'euros et cinq films d'un devis compris entre 7 et 10 millions d'euros). En dehors de ces deux cas, les parties se sont engagées à négocier séparément, par le biais d'équipes spécifiques et relevant de sociétés distinctes, les droits payants et gratuits des films et séries récents.

Le deuxième risque de l'opération était que Canal Plus, qui détient le premier portefeuille de droits de films de catalogue français (c'est-à-dire ayant déjà fait l'objet d'une exploitation télévisée) par le biais de sa filiale Studio Canal, verrouille l'accès à ces films aux chaînes gratuites, ceci afin de protéger ses propres chaînes gratuites Direct 8 et Direct Star de la concurrence. Le risque était particulièrement grand pour les autres chaînes de la TNT qui diffusent peu de films inédits et ont un besoin impérieux des films de catalogue de Studio Canal. Les parties se sont donc engagées à limiter les acquisitions de films de catalogue français réalisées par Direct 8 et Direct Star auprès de Studio Canal au niveau constaté avant l'opération. En outre, la durée des cessions de droits sera limitée à six mois, et il ne pourra pas être accordé à Direct 8 et Direct Star des conditions préférentielles par rapport aux chaînes gratuites concurrentes.

Dans la mesure où le Groupe Canal Plus est en position d'acquérir, ou détient déjà, des droits de diffusion de compétitions sportives d'importance majeure, qu'il doit en vertu de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 céder à des chaînes gratuites, le dernier risque identifié de l'opération concernait la préemption de ces manifestations au profit de ses propres chaînes en clair Direct 8 et Direct Star. Pour contourner ce risque, Canal Plus s'est engagé à céder ces droits sportifs au terme d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire de tous les diffuseurs intéressés. L'organisation en sera confiée à un mandataire indépendant et agréé par l'Autorité de la concurrence.

Pris pour cinq ans renouvelables, l'ensemble de ces engagements seront scrupuleusement contrôlés par

l'Autorité de la concurrence.

En septembre, le CSA devra donner à son tour un ultime avis sur l'opération conclue entre les groupes Bolloré et Vivendi/Canal Plus. Les engagements pris feront l'objet d'un avenant aux conventions des chaînes qui seront négociées entre le CSA et le groupe Canal Plus.

• Décision 12-DCC-101 du 23 juillet 2012 relative à l'acquisition de Direct 8 et Direct Star  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16042>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Bilan sur les modalités de régulation du placement de produit à la télévision

Le CSA a dressé en juin 2012 un bilan de l'application de sa délibération sur le placement de produit dans les programmes télévisés, qu'il avait adoptée le 16 février 2010 (voir IRIS 2010-4/23). En effet, celle-ci prévoyait qu'un bilan serait dressé deux ans après son entrée en vigueur.

Prise en application de l'article 14-1 de la loi du 5 mars 2009 qui transpose la Directive SMAV, la délibération autorise le placement de produit en France « dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques, sauf lorsqu'elles sont destinées aux enfants ». Les produits dont la publicité est interdite ou encadrée pour des raisons de santé ou de sécurité publique (alcool, tabac, médicaments, armes à feu) ne peuvent faire l'objet d'un placement. De même la délibération proscrivait-elle le placement en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. Un pictogramme doit informer le téléspectateur sur l'existence d'un placement de produit dans une émission.

Afin de dresser le bilan de ces prescriptions, le CSA a procédé à une série d'auditions des organisations d'auteurs, de réalisateurs, de producteurs, d'annonceurs et d'agences de communication, des chaînes, ainsi que des associations de consommateurs. Il observe qu'en dehors du cinéma, où il a désormais une place bien établie, le placement de produit reste « timide » à la télévision. Ainsi, les cas les plus fréquents ont été observés dans la série *Plus belle la vie*, dans plusieurs vidéomusiques puis dans certaines fictions françaises. Face à la demande forte des producteurs d'émissions de télévision, ainsi que des annonceurs, le Conseil a donc décidé d'engager une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir le placement de produit à un ou plusieurs types de programmes de flux (divertissements, jeux, télé réalité), comme l'autorise la législation européenne. Cette réflexion devrait notamment porter sur la diversité de ces émissions, sur les catégories de produits pouvant être concernées, ainsi que

sur l'évolution des usages, afin de déterminer précisément les contours d'une éventuelle ouverture. Le Conseil observe d'autre part que le pictogramme « P » a commencé à apparaître lors de la diffusion de séries américaines au printemps 2011. Au final, le placement de produit s'est donc fait, dans la plupart des cas, de façon respectueuse pour les téléspectateurs. C'est la raison pour laquelle le CSA a décidé de ne modifier ni le périmètre de sa définition, ni ses conditions de forme. De même, les modalités d'information des téléspectateurs sur l'existence d'un placement de produit resteront inchangées. Le Conseil demandera cependant aux chaînes de faire une nouvelle campagne d'information afin de rappeler la signification du pictogramme « P ». La délibération de 2010 prévoyait en outre que lorsque le placement de produit est effectué dans un programme produit, coproduit ou préacheté par l'éditeur, un contrat définisse les relations économiques entre l'annonceur, le producteur du programme et l'éditeur de la chaîne. Or, de nombreuses difficultés de mise en œuvre de cette disposition ont été soulevées par les professionnels. Le CSA a donc décidé de modifier la délibération en substituant à l'exigence d'un contrat tripartite celle d'un contrat bipartite entre le producteur et l'annonceur, accompagné d'un devoir d'informer le diffuseur sur l'existence d'un placement de produit. De même, le Conseil a décidé de lever l'interdiction faite aux opérateurs de jeu d'argent de faire du placement de produit.

• Délibération n°2012-35 du 24 juillet 2012 modifiant la délibération n°2010-4 du 16 février 2010 relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision, JO du 7 août 2012  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16045>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## GB-Royaume Uni

**Sky Movies ne restreint pas la concurrence sur le marché de détail de la télévision à péage**

En août 2010, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, avait saisi la Commission de la concurrence, l'autorité qui dispose d'une compétence en la matière, au sujet de la fourniture et de l'acquisition des droits et offres de films diffusés par les télévisions à péage. L'Ofcom est habilité à agir ainsi dès lors qu'il dispose de motifs raisonnables de soupçonner un dysfonctionnement de la concurrence sur un marché. La Commission doit déterminer si un élément ou une combinaison d'éléments d'un marché pertinent restreignent ou faussent la concurrence au Royaume-Uni.

La Commission a estimé que la position occupée par Sky dans le marché de l'acquisition et de la distribution de films en première diffusion payante ne portait pas atteinte à la concurrence sur le marché de détail de la télévision à péage. Le fait que Sky Movies, qui propose en première diffusion payante les films réalisés par tous les grands studios hollywoodiens, ne constitue pas un facteur suffisamment déterminant dans le choix des abonnés de la télévision à péage pour donner à Sky un avantage sur ses concurrents qui fausserait la concurrence dans la course aux abonnés de la télévision à péage.

Sa décision se fondait sur un certain nombre de conclusions. Premièrement, les consommateurs sont de plus en plus nombreux à accorder davantage d'importance aux caractéristiques des autres services, comme l'accès à un large éventail de contenu et de prix, qu'au fait de voir des films en première diffusion. Deuxièmement, la concurrence et le choix proposé aux consommateurs se sont accrus grâce au lancement par Netflix et LOVEFILM de nouveaux services améliorés concurrentiels. Troisièmement, le lancement de Sky Movies sur Now TV (service indépendant) permet pour la première fois aux consommateurs de s'abonner à Sky Movies de manière distincte par rapport à leur abonnement à d'autres contenus de télévision à péage.

La Commission a observé une évolution dans la manière dont les gens regardent les films, qui se traduit par la mise à disposition de nouveaux services.

Bien que Sky détienne les droits des films produits par les six principaux studios hollywoodiens et destinés à une première diffusion télévisuelle payante par abonnement, LOVEFILM et Netflix ont déjà fait l'acquisition de droits similaires auprès de plusieurs autres studios, y compris les producteurs de la série *Twilight* et de *Hunger Games*, ainsi que les droits de plusieurs grands studios pour les diffusions ultérieures sur la télévision à péage. Dans la mesure où leur nombre d'abonnés est en constante augmentation, les obstacles à leur acquisition de droits supplémentaires se réduisent d'autant.

La Commission a toutefois observé qu'il n'existe toujours pas de réelle concurrence sur le marché de détail de la télévision à péage.

• *Competition Commission, 'Movies on pay-TV market investigation', 2 August 2012* (Commission de la concurrence, « Etude sur le marché des films diffusés sur la télévision à péage », 2 août 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16024>

EN

**Tony Prosser**  
*School of Law, Université de Bristol*

## IE-Irlande

### La Cour suprême déclare recevable un recours relatif au protocole de riposte graduée

Le commissaire irlandais chargé de la protection des données a saisi la Cour suprême d'un recours contre la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *EMI c. le commissaire à la protection des données*. La Haute Cour avait conclu le 27 juin 2012 à l'invalidité de la mise en demeure adressée par le commissaire au fournisseur de services internet Eircom, lui demandant de cesser de mettre en œuvre le protocole de riposte graduée, au motif qu'il portait atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel.

Ce protocole découle d'une série d'affaires portées devant la justice par des maisons de disques contre les fournisseurs de services internet, afin de trouver une solution aux infractions relatives au droit d'auteur commises sur internet. Ces affaires ont abouti à la conclusion d'un accord entre le fournisseur de services internet Eircom et les maisons de disques de manière à mettre en place une riposte graduée, également connue sous le nom de protocole de riposte graduée en trois étapes, visant à interrompre la connexion des contrevenants récidivistes au droit d'auteur (voir IRIS 2005-10/28, IRIS 2006-4/26 et IRIS 2010-6/34).

En 2010, il avait été demandé à la justice d'apprécier la compatibilité du protocole en question avec les lois de 1988 à 2003 relatives à la protection des données à caractère personnel; elle avait conclu que l'accord était légal et qu'il pouvait être mis en œuvre (voir IRIS 2010-6/34). Le commissaire chargé de la protection des données à caractère personnel, qui avait refusé de prendre part à cette action en justice, affirme à présent qu'il n'est pas tenu de respecter cette décision. La mise en place du protocole de riposte graduée s'est effectuée en août 2010 et, sur la base des adresses IP fournies par les maisons de disques, Eircom avait alors émis au moins 29 000 avis individuels contre des abonnés, dans lesquels il affirmait que ces derniers avaient téléchargé illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur, en violation de leurs contrats.

A la suite d'un défaut de mise à jour des systèmes d'Eircom pour tenir compte du changement entre l'heure d'été et l'heure d'hiver, des erreurs se sont produites dans l'identification des abonnés en raison des adresses IP temporaires fournies par les maisons de disques lorsque les horloges ont reculé d'une heure. Ainsi, au moins 391 abonnés ont reçu à tort un avis les informant qu'ils avaient enfreint les termes de leur contrat en portant atteinte au droit d'auteur. Le 17 janvier 2011, le bureau du commissaire chargé

de la protection des données à caractère personnel a été saisi d'une plainte déposée par un client d'Eircom.

Le 11 janvier 2012, le commissaire a adressé une mise en demeure à Eircom pour qu'il cesse de mettre en œuvre le protocole de riposte graduée. Quatre maisons de disques (EMI, Sony, Universal et Warner) ont engagé une action en justice pour contester la mise en demeure adressée à Eircom. La Haute cour a statué en faveur des maisons de disques; elle estimait que cette mise en demeure était frappée de nullité dans la mesure où le commissaire chargé de la protection des données à caractère personnel avait omis de préciser en quoi Eircom avait porté atteinte aux lois de 1998 à 2003 relatives à la protection des données à caractère personnel, comme l'exige pourtant l'article 10(4)(a) de ces mêmes lois.

La Cour s'inquiétait également du fait que le commissaire ait omis de reconnaître que l'erreur ayant conduit à une mauvaise identification des abonnés était désormais corrigée, en remettant les horloges à l'heure, et que le risque qu'une telle situation se produise à nouveau était peu probable. Elle soutenait par ailleurs que la mise en demeure décidée en l'espèce par le commissaire semblait indiquer une interprétation erronée de la législation pertinente relative à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée. La Cour a également renvoyé à l'un de ses précédents arrêts, rendu dans l'affaire *EMI c. UPC* (voir IRIS 2011-1/38), dans lequel elle avait conclu que la procédure de détection des violations du droit d'auteur employée par les maisons de disque pour déceler les téléchargements effectués grâce à la technologie de partage de fichiers (*peer-to-peer*), était essentiellement anonyme et ne portait par conséquent pas atteinte au droit au respect de la vie privée ou à la protection des données à caractère personnel.

Le 31 juillet 2012, le commissaire a fait appel de cette décision. D'aucuns rapportent qu'il compte demander à la Cour suprême de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle rende une décision préjudicielle et qu'elle se prononce sur la compatibilité du protocole de riposte graduée avec le droit de l'Union européenne en conciliant les droits fondamentaux des abonnés avec ceux des titulaires de droits d'auteur.

• *EMI Records (Ireland) Ltd & Others v. The Data Protection Commissioner* [2012] IEHC 264, judgment of 27 June 2012 (EMI Records (Ireland) Ltd & autres c. le Commissaire à la protection des données [2012] IEHC 264, arrêt du 27 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16028>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

## IT-Italie

### **Le Conseil d'Etat confirme l'annulation des dispositions de l'AGCOM applicables aux brefs reportages d'actualité**

Le 23 mars 2012, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt dans l'affaire AGCOM contre Sky Italia. Le 13 juillet 2011, le tribunal administratif régional du Latium avait annulé les dispositions de l'AGCOM applicables aux brefs reportages d'actualité énoncées dans la Décision n°667/10/CONS, dans la mesure où elles fixaient la durée maximale de ces reportages à trois minutes, mais a confirmé que la réglementation italienne s'appliquait à la fois aux situations nationales et transfrontalières (voir IRIS 2012-1/31).

L'AGCOM et le radiodiffuseur Sky Italia avaient fait appel de la décision rendue par le tribunal administratif régional du Latium devant le Conseil d'Etat. Son arrêt précise la portée territoriale des dispositions de la Directive 2010/13/UE (Directive SMAV) applicables aux brefs reportages d'actualité, ainsi que leur relation avec le préambule de la Directive SMAV, la Convention européenne sur la télévision transfrontière et la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Conformément au considérant 55 de la Directive SMAV, les brefs reportages d'actualité « ne devraient pas dépasser 90 secondes ». L'article 15(6) de la Directive SMAV ne pose en revanche aucune limite à leur durée. Dans son recours, l'AGCOM affirmait que l'esprit de la Directive SMAV devrait l'emporter sur son préambule afin que les Etats membres soient en mesure de fixer une durée plus longue. Le Conseil d'Etat estime au contraire que le préambule de la Directive SMAV est un « élément incontournable » pour interpréter l'esprit de la directive et qu'il exprime clairement la volonté du législateur européen d'établir un « élément de référence précis » pour la durée des brefs reportages d'actualité.

S'agissant de la portée territoriale des dispositions de la Directive SMAV applicables aux brefs reportages d'actualité, Sky Italia soutenait que ces dispositions étaient uniquement applicables aux situations transfrontières. Le Conseil d'Etat estimait au contraire que l'applicabilité de ces dispositions aussi bien dans les situations internes que transfrontières pouvait être déduite tant de leur libellé que de leur objectif de protéger le droit à l'information des citoyens européens, qui doit également être garanti dans les situations exclusivement nationales.

Le Conseil d'Etat a en outre considéré que rien ne laissait supposer que les dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière s'ap-

pliquaient uniquement à la radiodiffusion transfrontière et qu'il convenait que les dispositions correspondantes de la Directive SMAV s'appliquent exclusivement aux situations transfrontalières. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que les dispositions de la Directive SMAV et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière applicables aux brefs reportages d'actualité étaient complémentaires.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs conclu, contrairement à l'affirmation de Sky Italia, que la déclaration contenue au considérant 56 de la Directive SMAV selon laquelle les dispositions applicables aux brefs reportages d'actualité devraient être « sans préjudice des dispositions de la directive 2011/29/CE » n'empêche pas les Etats membres de mettre en place des restrictions supplémentaires à l'exercice du droit d'auteur afin de protéger le droit des téléspectateurs à être informé des événements présentant un grand intérêt pour le public.

Le Conseil d'Etat a finalement rejeté la demande de Sky Italia de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur l'article 15(6) de la Directive SMAV au motif que cette disposition ne laisse aucun doute sérieux quant à son interprétation. Le Conseil d'Etat a par conséquent confirmé les conclusions du tribunal administratif du Latium et a déclaré le recours irrecevable.

• Consiglio di Stato, sentenza n. 3498 del 23 marzo 2012, depositata il 13 giugno 2012 (Conseil d'Etat, arrêt n° 3498 du 23 mars 2012, publié le 13 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16029>

IT

**Amedeo Arena**

*Université de Naples « Federico II », Faculté de droit*

### **Le radiodiffuseur italien RAI doit permettre à Sky Italia de diffuser ses chaînes gratuitement**

Le TAR Lazio, tribunal administratif de Rome, a estimé que le radiodiffuseur RAI avait enfreint sa charte de service public en cryptant ses chaînes gratuites et en refusant à « Sky Italia » la possibilité de diffuser ses chaînes.

L'opérateur satellitaire avait déposé une plainte auprès du tribunal administratif TAR contestant une décision rendue en 2009 par l'AGCOM, l'autorité italienne de régulation des communications, autorisant la RAI à crypter certaines de ses émissions. La RAI a crypté une partie de son contenu sur la plateforme Sky, y compris les matches de football. Lorsque la RAI a commencé à crypter ses émissions gratuites, Sky Italia a lancé son décodeur Digital Key DVB-T qui se branche sur le port USB de ses décodeurs et intégrant toutes les chaînes gratuites de la TNT dans le guide des programmes de Sky. La décision de la RAI

a obligé les abonnés à Sky à acheter un décodeur séparé pour Tivusat, la plateforme satellite gratuite détenue conjointement par la RAI, Mediaset et Telecom Italia.

Dans sa décision, le TAR a déclaré la décision de l'AGCOM illégale, estimant que les émissions de service public doivent être « universellement accessibles via toutes les plateformes technologiques », peu importe qui en est le propriétaire. La seule condition est que les propriétaires de plateforme fournissent aux utilisateurs un accès gratuit aux chaînes de la RAI. La gratuité de la vente des émissions aux propriétaires de plateformes de distribution devient, en ce sens, un outil pour assurer une accessibilité maximale et gratuite à la programmation. La vente des émissions publiques de la RAI aux plateformes de distribution pourrait entraîner l'introduction de charges supplémentaires pour l'utilisateur final.

En conséquence, Sky, en tant que propriétaire d'une plateforme de distribution d'émissions par satellite et disponible gratuitement pour l'utilisateur a le droit de fournir des émissions gratuites.

Dans sa décision, le TAR a rappelé que la RAI devait respecter ses obligations de service public envers tous les citoyens italiens. Avec cette décision, le tribunal administratif régional a réaffirmé un principe de justice et un principe de non-discrimination envers les abonnés au bouquet Sky qui, au cours des dernières années, ont vu certains programmes disparaître de leurs décodeurs Sky, comme cela est récemment arrivé à l'occasion du Championnat d'Europe de football, alors même qu'ils paient la redevance de la RAI.

En outre, le jugement a considéré la promotion de Tivusat découlant de la décision initiale de l'AGCOM comme étant une véritable « aide d'Etat » pour les actionnaires de Tivusat. Le projet Tivusat a été développé au départ par Mediaset et Telecom pour desservir les régions du pays qui ne sont pas couvertes par la TNT. Toutefois, selon les juges, le projet a également donné lieu à un avantage économique pour les participants et a indirectement favorisé certaines chaînes de télévision privées sur la plateforme.

• *Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Sezione Terza Ter)*, n. 6320, 11/07/2012 (Décision du TAR Lazio n° 6320, 11 juillet 2012)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16031>

IT

**Valentina Moscon**

Département de Sciences juridiques, Université de Trente

## Modification du Code italien des services de médias audiovisuels

Le 28 juin 2012, le Gouvernement italien a adopté le décret législatif n° 120/2012 modifiant le Code italien

des services de médias audiovisuels (décret législatif n° 177/2005, déjà modifiée en 2010, lors de la transposition en droit interne de la Directive SMAV : voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31).

Ce décret a été adopté afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des mineurs et aux bandes annonces des œuvres cinématographiques, adoptées en 2010 lors de la transposition de la Directive SMAV et ayant fait l'objet de plusieurs remarques formulées par la Commission européenne (voir IRIS 2011-5/5). S'agissant des bandes annonces d'œuvres cinématographiques européennes, la disposition contestée ne tenait pas compte de leur durée dans la totalité du temps alloué à la publicité. Pour ce qui est de la protection des mineurs, la transposition italienne ne tenait pas correctement compte des différentes dispositions relatives aux mineurs entre les services de médias linéaires et non linéaires.

En réponse aux observations de la Commission européenne, le Gouvernement italien a pris des mesures visant à modifier les articles en question, tout en saisissant l'opportunité de régler certaines questions qui ne relevaient pas spécifiquement du champ d'application de la Directive SMAV ; ces mesures restent cependant cohérentes par rapport à son objectif premier et mettent en œuvre plusieurs nouvelles dispositions relatives aux œuvres européennes et aux sanctions contre les fournisseurs locaux de services de médias audiovisuels.

L'article 1 met en place d'importantes modifications de l'article 34 du Code des services de médias audiovisuels. Ces modifications garantissent, en matière de protection des mineurs, une mise en œuvre cohérente des dispositions de la directive, afin de veiller à ce que les règles applicables aux services linéaires soient plus restrictives et que celles applicables aux services non linéaires soient assouplies. Il est désormais clairement établi que les contenus audiovisuels susceptibles d'être préjudiciables à l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs, notamment les programmes contenant de la pornographie ou de la violence gratuite, y compris les œuvres cinématographiques déconseillées aux moins de 18 ans, ne doivent jamais être diffusés sur les services linéaires ; ces contenus peuvent cependant être proposés sur des catalogues à la demande de manière à ce que les mineurs ne puissent ni les voir, ni les entendre et, dans tous les cas de figure, sous réserve qu'un système de contrôle parental soit activé. L'AGCOM, l'Autorité italienne des communications, est chargée de l'adoption des mesures d'application. Les programmes qui vraisemblablement sont préjudiciables à l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs, pourront être diffusés dès lors que les mineurs ne sont ni en mesure de les voir ou de les entendre et, dans tous les cas, doivent être signalés comme tels durant l'intégralité de leur diffusion. Les œuvres cinématographiques qui figurent dans la catégorie des films déconseillés aux moins de 14 ans ou des films comportant des scènes à carac-

tère sexuel ou de violence, peuvent uniquement être diffusées durant la nuit, entre 23 heures et 7 heures, sous réserve que les mesures techniques appropriées soient disponibles.

L'article 2 modifie l'article 38, alinéa 12, du Code des services de médias audiovisuels en excluant les bandes annonces des œuvres cinématographiques européennes du temps de publicité dès lors qu'elles répondent aux critères applicables aux « messages promotionnels » et non à ceux applicables à la « publicité ».

L'article 3 modifie l'article 44, alinéas 3 et 8, du Code des services de médias audiovisuels et charge les ministères des Affaires culturelles et du Développement économique de définir des sous-quotas, dans le cadre de la part d'investissement général de 10 % du chiffre d'affaire annuel destiné aux œuvres européennes indépendantes, ayant trait à la production, au financement, à la pré-acquisition ou à l'acquisition d'œuvres cinématographiques d'expression italienne, indépendamment du pays de production. Cet article impose également à l'AGCOM d'adopter un règlement, avalisé par les ministères précités, afin de définir la mise en place des activités de surveillance relatives aux dispositions applicables aux productions européennes, à la programmation et aux critères visant à l'octroi de dérogations aux fournisseurs de services de médias audiovisuels qui satisfont aux conditions fixées par le décret (aucune recette au cours des deux dernières années et moins d'1 % des parts de marché ou des chaînes thématiques).

L'article 4 ramène à un dixième le montant des amendes infligées pour des infractions commises par les radiodiffuseurs locaux dans le domaine des droits sportifs audiovisuels, uniformément à des restrictions supplémentaires pour d'autres infractions relevant du Code.

• Decreto legislativo 28 giugno 2012, n. 120 - "Modifiche ed integrazioni al decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44, recante attuazione della direttiva 2007/65/CE relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti l'esercizio delle attività televisive. (GU n. 176 del 30-7-2012 )" ( Décret législatif n° 120 du 28 juin 2012. Modification du décret législatif n° 44 du 15 mars 2010, transposant la Directive 2007/65/CE relative à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice des activités de la radiodiffusion télévisuelle)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16064>

IT

**Francesca Pellicanò**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

## KG-Kirghizistan

### Approbation du programme pour le passage au numérique

Le 2 novembre 2011, le programme pour le passage au numérique a été approuvé par le gouvernement kirghize, à l'issue d'un processus de consultation avec la société civile et des organisations non gouvernementales représentant le secteur des médias. Il présente les mesures techniques et politiques devant être prises par les parties prenantes. En particulier, il établit le DVB-T2 comme norme de radiodiffusion minimale. Le programme désigne également Kyrgyz Telecom comme principal fournisseur de services et l'oblige à proposer le multiplex de programmes « bouquet social » à 95 % de la population d'ici 2013.

L'Agence nationale des communications (SCA) a été chargée de mettre en œuvre le programme en quatre étapes :

1. La SCA et le ministère des Transports et des Communications (MTC) doivent élaborer des critères pour l'attribution des licences.
2. L'attribution de fréquences du multiplex est soumise à la concurrence. Le ministère de la Culture doit identifier les programmes télévisés spécifiques devant être inclus au « bouquet social » gratuit.
3. Les radiodiffuseurs privés doivent développer leurs propres réseaux de radiodiffusion numérique. Le gouvernement promet de créer des conditions favorables à la production nationale.
4. Des mesures visant à protéger les groupes socialement vulnérables contre tout effet négatif de ces changements doivent être mises en œuvre par le ministère de la Protection sociale, le ministère des Finances, le MTC, la SCA et le ministère de la Culture.

Le programme prévoit 14 multiplex pour le Kirghizistan, attribués comme suit :

- quatre à Kyrgyz Telecom, y compris le multiplex « bouquet social » ;
- un multiplex attribué par une procédure de mise en concurrence à une chaîne de télévision éducative gratuite ;
- entre trois et dix multiplex à des fournisseurs de services privés sur la base d'un appel d'offres ; jusqu'à leur attribution, ils seront considérés comme des fréquences de réserve.

Le programme suggère que, dans chaque province, un ou deux multiplex « commerciaux » soient réservés aux radiodiffuseurs privés et mis aux enchères

pour les entreprises de télécommunications privées en trois lots comprenant chacun deux multiplex. Les opérateurs de multiplex doivent sélectionner des radiodiffuseurs locaux et signer avec eux des contrats afin d'inclure leurs programmes dans leur grille.

• О переходе на цифровое телерадиовещание в Кыргызской Республике (Résolution sur le passage à la télévision numérique en République kirgyze du 2 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16006>

RU

**Andrei Richter**

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

## RO-Roumanie

### Décision sur la prestation de services de médias audiovisuels à la demande

Le 29 mai 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la décision n° 320 sur la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande. Cette décision, adoptée afin de poursuivre la transposition de la Directive 2010/13/UE (Directive Services de médias audiovisuels), a été publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 434 du 30 juin 2012 (voir IRIS 2009-3/30).

Les dispositions de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, modifiée, et le Code de l'audiovisuel (décision n° 220/2011 concernant le Code de réglementation du contenu audiovisuel) s'appliquent aux services à la demande, en gardant à l'esprit leur capacité intrinsèque à être visionnés au moment choisi par l'utilisateur et à sa propre demande. La décision couvre l'activité de tous les fournisseurs relevant de la compétence roumaine et contient des dispositions relatives aux services audiovisuels à la demande fournis par le biais de réseaux de communications électroniques (« vidéo à la demande » et « télévision de rattrapage »).

Les entreprises et les particuliers qui souhaitent lancer des services de vidéo à la demande, quel que soit le moyen technique de mise à disposition ou de transmission (télévision, internet ou autres réseaux de communications électroniques) doivent réserver dans leur catalogue de programmes au moins 20 % aux œuvres audiovisuelles européennes, hors informations, événements sportifs, jeux, publicité ou services de télétexte et de téléachat. Ils sont tenus de promouvoir sur leurs sites internet les œuvres audiovisuelles européennes de fiction disponibles dans le catalogue et préciser le pays d'origine de chaque programme audiovisuel disponible. Les fournisseurs de services de vidéo à la demande doivent remettre un rapport annuel au CNA.

Dans l'année suivant la publication de la décision au Journal officiel, le CNA analysera l'évolution du marché des services de médias audiovisuels à la demande et passera en revue les dispositions applicables aux responsabilités culturelles des fournisseurs. Dans le même temps, le CNA a fixé comme date limite le 3 septembre 2012 pour que tous les fournisseurs informent le CNA de leur intention de proposer des services audiovisuels à la demande. Une telle notification doit être faite au moins 7 jours avant le lancement d'un tel service.

La décision ne s'applique pas aux services web qui ne sont pas en concurrence avec les services de médias audiovisuels à la demande ni aux sites web qui fournissent du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés, tels que les plateformes de partage, la correspondance privée, les jeux d'argent en ligne, les versions électroniques de journaux/magazines ou les moteurs de recherche sur internet.

La fourniture de services de médias audiovisuels à la demande par le biais de fréquences de télévision numérique terrestre n'est possible qu'en disposant d'une licence de radiodiffusion numérique terrestre, délivrée par le CNA. Les candidats ne peuvent commencer à transmettre des services de médias audiovisuels à la demande qu'après avoir obtenu une autorisation du CNA. Les droits stipulés dans l'autorisation ne peuvent être cédés à un tiers. L'autorisation peut être annulée par le CNA en cas de violation de la loi relative à l'audiovisuel, après la résiliation du droit du titulaire à fournir ces services ou à la demande du titulaire. Le Registre public des fournisseurs de services audiovisuels à la demande sera disponible sur le site web du CNA.

Le Code de l'audiovisuel fixe les règles applicables en matière de :

- protection des mineurs ;
- protection de la dignité humaine et droit à l'image d'une personne ;
- fourniture d'informations exactes et pluralisme
- spectacles interactifs, jeux et concours
- publicité, télé-achat, parrainage et placement de produit ; et
- publicité politique applicable aux services de médias audiovisuels à la demande.

Les fournisseurs doivent améliorer l'accès au contenu audiovisuel par les personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive.

Les programmes classés « 18 » ne peuvent être transmis que si les mesures de restriction d'accès prévues par le Code de l'audiovisuel sont mises en œuvre (voir IRIS 2011-5/38). Les programmes classés « 18+ », ainsi que tout contenu audiovisuel illégal en vertu du

droit roumain, comme le matériel pornographique impliquant des mineurs, ne peuvent être transmis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence de la Roumanie. Les personnes dont les droits ou les intérêts sont lésés ou compromis en vertu de ces dispositions peuvent exercer un droit à restitution jusqu'à 15 jours à compter de la date de visionnage ou d'accès au matériel offensant.

Le non-respect de la décision est passible de sanctions en vertu des dispositions de la loi relative à la radiodiffusion.

• Decizie nr. 320 din 29 mai 2012 privind furnizarea serviciilor media audiovizuale la cerere (Décision n° 320 relative à la fourniture de services audiovisuels à la demande)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16047>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Rejet définitif du projet de loi visant à modifier la loi relative à la prévention et à la lutte contre la pornographie

Le 19 juin 2012, la Chambre des députés de Roumanie (Chambre basse du Parlement) a rejeté à une large majorité un projet de loi sur la révision et la modification de la loi n° 196/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la pornographie. Ce projet de loi a été rejeté par 184 voix contre 6, avec deux abstentions. Le 26 avril 2011, le projet de loi avait été rejeté par le Sénat roumain (Chambre haute), la décision finale revenant à la Chambre des députés (voir IRIS 2003-1/27, IRIS 2004-2/36 et IRIS 2011-6/28).

Le projet de loi avait été proposé par le Gouvernement roumain en janvier 2011. Il visait à modifier et à compléter le cadre juridique entourant les activités pornographiques et à imposer des mesures de réglementation et de contrôle de l'accès au matériel pornographique disponible par le biais de systèmes informatiques.

Le gouvernement souhaitait ainsi combler les lacunes de la loi de 2003 en ce qui concerne le contenu en ligne et limiter l'accès des mineurs aux sites web pornographiques en obligeant les créateurs de ces sites à mettre en place un système d'accès protégé par mot de passe. Dans le même temps, le projet de loi visait à rendre les fournisseurs d'accès internet (FAI) responsables des liens vers du contenu pornographique. Cette mesure se serait inscrite dans le cadre des dispositions de la loi n° 365/2002 relative au commerce électronique et aurait prévu une amende en cas d'infraction.

Le gouvernement a également tenté de définir la pornographie d'une manière à la fois plus rigoureuse et

plus large. Les propriétaires d'un nom de domaine souhaitant l'utiliser uniquement pour un site pornographique, auraient dû informer le ministère des Communications et de la Société de l'information (le Ministère) de leur intention. Le projet de loi visait à obliger ces opérateurs à afficher un avertissement sur leurs sites web informant de leur contenu, avertissement visible lors du premier accès au site en question. Il visait également à donner plus de pouvoirs au Ministère afin qu'il puisse faire respecter les obligations imposées par la loi.

Six organisations non gouvernementales (ONG) roumaines de défense des droits de l'homme et de la liberté des médias ont estimé que les dispositions du projet de loi n'étaient pas claires, restreignaient la liberté d'expression, mettaient en danger le droit à la vie privée et risquaient de transformer les FAI en une « force de police numérique ». L'Association pour la technologie et internet (ApTI) a proposé, avec 5 autres ONG, de nombreux amendements au projet de loi et a estimé que l'objectif du projet de loi n'aurait pas dû être de prévenir et de s'opposer au contenu qui est légal mais dangereux pour les enfants. Il devrait plutôt être de protéger les enfants contre l'accès possible à un tel contenu. Les ONG ont ajouté que toute mesure bloquant l'accès à internet par le biais des FAI constitue une censure. Elles ont prévenu que la loi roumaine ne peut être appliquée qu'à des personnes physiques ou morales roumaines, ce qui pourrait entraîner l'hébergement en dehors de la Roumanie des sites à contenu pornographique ou autrement préjudiciable. Elles ont recommandé au Parlement de s'abstenir de prendre toute mesure législative dans le domaine qui serait, à leur avis, inutile et n'atteindrait pas ses objectifs. La principale solution proposée par les 6 ONG est l'éducation des enfants sur les dangers et les avantages d'internet.

• Proiect de lege pentru modificarea și completarea Legii nr.196/2003 privind prevenirea și combaterea pornografiei (Projet de loi sur la modification et le complément de la loi n° 196/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la pornographie)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16014>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### Nouvelle réglementation applicable à internet

Le 11 juillet 2012, la Douma d'Etat (Parlement) a adopté en dernière lecture la loi fédérale portant modification de la loi fédérale « relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement » et d'autres

textes législatifs de la Fédération de Russie ». Cette nouvelle loi a été promulguée par le Président Vladimir Poutine le 28 juillet 2012.

Le nouveau texte met en place un certain nombre de modifications apportées à la réglementation applicable à internet, qui n'ont cependant pas nécessairement de lien avec des questions portant sur la loi fédérale de 2010 « relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement », qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (voir IRIS 2011-4/34).

D'une part, il donne des précisions sur la loi précitée. Ces modifications visent tout particulièrement à préciser la catégorisation des produits audiovisuels préjudiciables et contribuent à l'expertise des « produits d'information ». Elles prévoient que le « placement de produit sur internet » s'intitulera désormais « diffusion via internet » et mettent en place une notion de « publications réseaux » afin de répertorier les médias en ligne, conformément aux récentes modifications apportées à la loi relative aux médias de masse ((voir IRIS 2011-7/42). Ces modifications entreront en vigueur à compter de la publication officielle de la loi.

Elle complète la loi fédérale de 2003 « relative aux communications » par une disposition visant à imposer aux fournisseurs d'accès internet une obligation de blocage et de déblocage de l'accès à l'information sur internet au titre des dispositions d'une autre loi, à savoir la loi fédérale de 2006 « relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information ». A son tour, cette dernière loi a été étendue de manière à englober un éventail de nouvelles notions en rapport avec les communications en ligne : site web internet, page web, nom de domaine, adresse de réseau, propriétaire de site web et fournisseur d'hébergement.

Cette nouvelle réglementation permet au *Roskomnadzor*, le Service fédéral de contrôle (voir IRIS 2011-1/46 et IRIS 2011-7/42), d'établir une base de données des noms de domaine et des adresses de réseau de sites web qui comportent des informations dont la diffusion est interdite en Fédération de Russie. Cette base de données sera constituée sur la base des décisions de justice individuelles relatives au caractère illicite d'une information sur un site web spécifique. Une liste noire semblable est déjà gérée par le ministère de la Justice sur la base des décisions de justice rendues dans des affaires de lutte contre l'extrémisme (voir IRIS 2007-9/27); cette liste peut désormais être étendue de manière à englober, notamment, les infractions à la législation relative à la publicité, au droit d'auteur et aux données à caractère personnel.

Cette base de données sera par ailleurs constituée et conservée en fonction des décisions rendues par les instances exécutives fédérales en la matière; elle se composera de trois catégories d'informations : la pédopornographie, la production et la distribution de stupéfiants et les méthodes de suicide.

L'utilisation de la liste noire est soumise à la procédure suivante : dans un délai de 24 heures à compter de la réception d'une notification du *Roskomnadzor* relative au caractère illicite d'une l'information, l'hébergeur informe le propriétaire du site concerné de la nécessité de supprimer la page web désormais interdite; le propriétaire du site est alors tenu dans un délai de 24 heures, à compter de la notification de l'hébergeur, de supprimer la page web litigieuse en question. Le cas échéant, il revient à l'hébergeur du site d'en bloquer l'accès. Si un radiodiffuseur ne respecte pas cette obligation dans le délai de 24 heures qui lui est imparti, il risque de se voir retirer sa licence d'exploitation.

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

• Федеральный закон Российской Федерации от 28 июля 2012 г. N 139-ФЗ "О внесении изменений в Федеральный закон "О защите детей от информации, причиняющей вред их здоровью и развитию" и отдельные законодательные акты Российской Федерации". Российская газета, 30/07/2012 (Loi fédérale « portant modification de la loi fédérale « relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement » et d'autres textes législatifs de la Fédération de Russie », n° 139-FZ, publiée le 30 juillet 2012 au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta*)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16060>

RU

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou*

### **Interdiction totale de la publicité sur internet en faveur de boissons alcoolisées**

Le 6 juillet 2012, la Douma d'Etat a adopté une modification de la loi relative à la publicité qui, bien que succincte, est susceptible de jouer un rôle déterminant pour les médias en ligne en Fédération de Russie. Cette modification, qui porte sur la loi fédérale de 2006 « relative à la publicité » (voir IRIS 2006-4/34), étend la liste des médias pour lesquels la publicité en faveur de boissons alcoolisées est interdite (article 21, alinéa 2) en y ajoutant les termes « réseaux de télécommunications et d'informations sur internet ». Depuis 2011, le terme boisson alcoolisée selon la loi fédérale « relative à la publicité » englobe la bière et les produits à base de bière.

Cette modification suppose que tout placement d'une publicité en faveur de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, sur RUnet (segment russe pour internet) ou par des sociétés russes, est passible de sanctions [légales], ainsi que de l'éventuel blocage des sites web concernés (voir IRIS 2012-8/36). Le texte est entré en vigueur le 23 juillet 2012.

• Федеральный закон Российской Федерации от 20 июля 2012 г. № 119-ФЗ "О внесении изменений в статью 21 Федерального закона "О рекламе" и статью 3 Федерального закона "О внесении изменений в Федеральный закон "О государственном регулировании производства и оборота этилового спирта, алкогольной и спиртосодержащей продукции" и отдельные законодательные акты Российской Федерации и признании утратившим силу Федерального закона "Об ограничениях розничной продажи и потребления (распития) пива и напитков, изготавливаемых на его основе". Российская газета, 23/07/2012 (Loi fédérale du 20 juillet 2012, n°119-ФЗ « portant modification de l'article 21 de la loi fédérale « relative aux prescriptions nationales en matière de production et de livraison d'alcool éthylique, d'alcool et de produits contenant de l'alcool » et d'autres textes législatifs spécifiques de la Fédération de Russie et abrogeant la loi fédérale « relative aux prescriptions applicables à la vente au détail et à la consommation de bière et de produits à base de bière », publiée au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta* n° 166 du 23 juillet 2012.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16061>

RU

**Andrei Richter**

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

## US-Etats-Unis

### Arrêt de la Cour suprême sur l'outrage aux bonnes mœurs

Le 21 juin 2012, la Cour suprême a rendu une décision très commentée sur l'outrage aux bonnes mœurs.

La *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) a récemment modifié sa réglementation en matière d'outrage aux bonnes mœurs afin que les exclamations indécentes et les scènes de nudité surgissant de manière inopinée puissent être sanctionnées pour outrage aux bonnes mœurs. En 2009, la Cour suprême des Etats-Unis (la Cour) avait approuvé, dans le cadre de l'affaire *Fox c. FCC*, la réglementation modifiée et renvoyé la question posée par Fox Television Stations Inc. (Fox) devant la Cour d'appel du second circuit pour la suite de la procédure conformément à cette décision (voir IRIS 2009-6/32). Le 21 juin 2012, la Cour a jugé l'affaire en invalidant les amendes imposées à Fox pour avoir diffusé des exclamations indécentes ainsi que les amendes imposées à ABC Television (ABC) pour avoir diffusé des scènes de nudité furtive, tout en laissant inchangée la réglementation en matière d'outrage aux bonnes mœurs. La Cour a estimé que la FCC ne pouvait sanctionner Fox et ABC pour ces diffusions au titre de la clause relative au respect de la procédure légale (*Due Process Clause*) du cinquième amendement de la Constitution américaine (le « Cinquième amendement ») parce que Fox et ABC n'avaient pas reçu d'instructions ou d'avis clairs sur ce qui était interdit. La Cour a conclu que Fox et ABC ne pouvaient savoir ce qui était exigé d'elles, comme requis par le Cinquième amendement, parce que la FCC basait sa sanction sur une réglementation établie après la diffusion des émissions, alors qu'à ce moment-là,

elle indiquait clairement qu'un « usage délibéré et répété, d'une manière manifestement déplacée, est une condition préalable à une constatation d'outrage aux bonnes mœurs ».

Même si la FCC a concédé que « au moment des diffusions, Fox n'avait pas été informée, avec un préavis raisonnable, du fait que la FCC estimerait les exclamations non répétées comme constituant un outrage aux bonnes mœurs », elle a fait valoir que la question de la procédure est sans objet car la FCC a seulement menacé Fox d'une amende et a accepté de s'abstenir d'imposer des sanctions et de tenir compte des cas de diffusion d'émissions constituant un outrage aux bonnes mœurs par la chaîne lors de l'examen du renouvellement de sa licence. Estimant que la procédure a été établie pour garantir que les parties soumissionnées à réglementation ne sont pas laissées « à la merci du concept de *noblesse oblige* », la Cour a rejeté cet argument. Elle a également conclu que les déclarations de la FCC n'étaient pas convaincantes car elle avait déjà pris des mesures contraires, à savoir en estimant qu'il n'était « pas inéquitable de tenir Fox pour responsable de [l'émission de 2003] » et qu'« elle dispose du pouvoir légal d'utiliser ses constatations pour majorer toute sanction future ». La Cour a noté que, même si la FCC s'abstient d'imposer des amendes, constater un acte répréhensible de la part d'un radiodiffuseur peut également nuire à la réputation de ce dernier auprès des téléspectateurs et des annonceurs parce qu'une telle constatation sera largement médiatisée.

La FCC a fait valoir que les amendes imposées à ABC n'enfreignaient pas le Cinquième amendement au motif qu'elle a informé ABC suffisamment à l'avance de la modification de sa réglementation par l'intermédiaire de la décision 1960 FCC indiquant que « la télédiffusion de scènes de nudité pourrait bien soulever une question grave de programmation contraire à la loi 18 USC §1464 ». La Cour a rejeté cet argument parce qu'elle trouve la déclaration ambiguë et incompatible avec les décisions antérieures de la FCC selon lesquelles des moments isolés et brefs de nudité ne peuvent être considérés comme constituant un outrage aux bonnes mœurs. La Cour a également rejeté l'affirmation du gouvernement selon laquelle la scène de la douche en question « contient plus d'images ou une représentation plus longue de la nudité » que d'autres émissions que la FCC a jugées comme ne constituant pas un outrage aux bonnes mœurs, au motif qu'une telle affirmation est contraire à une décision préalable de la FCC selon laquelle une émission d'ABC montrant pendant 30 secondes des fesses nues était « très brève » et ne pouvait être considérée comme constituant un outrage aux bonnes mœurs dans le contexte de l'émission.

Ainsi, malgré ce qui avait été indiqué par la Cour lors du renvoi de l'affaire, qu'il pourrait être statué sur les répercussions que la réglementation de la FCC concernant l'outrage aux bonnes mœurs sur le Premier amendement « peut-être dans le cadre de cette

affaire », cette dernière a rendu son arrêt en s'appuyant sur des motifs plus limités et non constitutionnels et sans statuer sur les possibles répercussions de la réglementation de la FCC concernant l'outrage aux bonnes mœurs, sur le Premier amendement.

• *Federal Communications Commission et al. v. Fox Television Stations, Inc., et al. - Certiorari to the United States Court of Appeals for the Second Circuit, No. 10-1293. Argued on 10 January 2012—Decided on 21 June 2012* (Federal Communications Commission et al. c. Fox Television Stations, Inc., et al. - Ordonnance à la Cour d'appel fédérale du second circuit, n° 10-1293. Entendu le 10 janvier 2012 - Décision rendue le 21 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16007>

EN

**Jonathan Perl**

Faculté de droit de New York

### L'utilisation de codes d'insertion ne constitue pas une violation du droit d'auteur

Le 2 août 2012, la septième chambre de la Cour d'appel itinérante a annulé l'injonction préjudicielle prise à l'encontre du site web myVidster.com (« myVidster ») pour une violation du droit d'auteur qui enfreignait le Titre 17 du Code des Etats-Unis, article 106(1) et (3) de loi relative au droit d'auteur.

Il s'agissait essentiellement dans ce litige de déterminer si myVidster portait atteinte au droit exclusif de Flava Works Inc (« Flava ») de « reproduction » et de « distribution » de ses vidéos protégées par le droit d'auteur (les « droits de reproduction et de distribution ») en permettant aux utilisateurs de son site de visionner les vidéos de Flava, sans son autorisation, par un simple clic sur un lien. La Cour a estimé que myVidster n'avait pas porté atteinte de manière accessoire aux droits de reproduction et de distribution de Flava, dans la mesure où son rôle se limitait à faciliter un accès. Bien que la loi relative au droit d'auteur numérique précise qu'un site web qui « renvoie ou redirige des utilisateurs vers un emplacement en ligne contenant un contenu illicite » s'avère être un contrevenant à titre accessoire, la Cour n'a, en l'espèce, pas appliqué cette règle car elle a considéré que « son application à la lettre ferait de la publication, en ligne ou par tout autre moyen, de toute information permettant de visionner une œuvre protégée, une forme d'infraction accessoire ». Elle a au contraire estimé que « dès lors que l'utilisateur se limite à visionner la vidéo protégée par le droit d'auteur et qu'il n'en fait pas une copie, il ne porte pas atteinte aux droits de reproduction et de distribution du titulaire du droit d'auteur de la vidéo concernée ». MyVidster permet à ses utilisateurs de partager des vidéos qu'ils trouvent sur d'autres sites en plaçant un lien vers le site en question sur myVidster.com. Lorsqu'un utilisateur de myVidster clique sur le lien pour visionner la vidéo, un code d'insertion est généré et permet la transmission de la vidéo directement depuis le serveur sur lequel elle est hébergée vers l'ordinateur de l'utilisateur. La

Cour a indiqué que cette forme de visionnage d'une vidéo protégée par le droit d'auteur équivaut à « voler dans une librairie un livre protégé par le droit d'auteur et le lire ». Ainsi, alors qu'elle a admis que le visionnage de vidéos protégées était « contraire à la loi », la Cour a conclu qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une infraction, dans la mesure où les utilisateurs n'avaient ni téléchargé, ni copier, les vidéos concernées.

La Cour a précisé que la responsabilité de myVidster pouvait être engagée pour incitation à la violation du droit d'auteur à la condition que Flava démontre que la vidéo avait été ajoutée par un membre du site et que myVidster « avait invité les internautes à poster sur internet des vidéos protégées par le droit d'auteur sans y être autorisés ou de les répertorier sur son site web ». La Cour a cependant estimé que même si myVidster était au courant de la présence de plusieurs vidéos répertoriées sur son site enfreignant le droit d'auteur, il n'avait en aucun cas incité les utilisateurs de son site à visionner le contenu illicite, ni tiré profit des visiteurs qui visionnaient des vidéos répertoriées.

La Cour a par ailleurs considéré que même si myVidster avait commis une infraction accessoire, « [ses] conséquences sur le nombre d'infractions commises à l'égard des vidéos de Flava » pourraient s'avérer bien trop indirectes pour justifier des dommages-intérêts. Elle a par exemple constaté que les paramètres par défaut du site myVidster bloquaient l'accès à la catégorie de vidéos produites par Flava, à savoir de la pornographie gay, que le dossier ne contenait aucune information sur les parts de marché détenues par Flava, ni sur le nombre de visiteurs qui auraient cliqué sur l'une des catégories et ainsi visionné les vidéos de Flava et que cette dernière n'avait recensé que 300 vidéos répertoriées de Flava protégées par le droit d'auteur. En outre, alors que Flava affirmait que ses ventes avaient chuté de 30 à 35 pour cent et qu'elle avait perdu plus de 100 000 USD de chiffre d'affaires, la Cour a conclu que « la perte de recettes ne pouvait être intégralement attribuée à myVidster, dans la mesure où Flava n'avait pas précisé à quel moment son chiffre d'affaire avait baissé et avait admis que 12 autres sites au moins permettaient d'accéder à ses vidéos.

La Cour a également réfuté l'argument de Flava selon lequel myVidster avait porté atteinte à son droit exclusif « d'exploitation publique de [ses] œuvres protégées par le droit d'auteur en violation du Titre 17 du Code des Etats-Unis, article 106 (4), en activant le code d'insertion qui permet la transmission de ses vidéos protégées depuis le serveur jusqu'à l'ordinateur de l'utilisateur, dans la mesure où myVidster n'avait pas « transmis » des vidéos de Flava au sens de l'article 106(4). La Cour a par ailleurs réfuté l'argument selon lequel « télécharger et répertorier une vidéo équivaut à l'exploiter publiquement puisqu'un visiteur du site peut ainsi visionner librement et à volonté le contenu en question », dans la mesure où elle a estimé qu'il « était étrange de considérer que chaque transmission d'une vidéo téléchargée équivalait à une

exploitation publique ». Elle a au contraire estimé : (1) qu'une œuvre est « transmise » au public lorsque cette transmission intervient « sous une forme permettant au public de voir ou d'entendre l'œuvre » et (2) que cette exploitation tient davantage aux actes de l'utilisateur lui-même qu'à ceux de l'internaute ayant permis le téléchargement de la vidéo protégée ». En appliquant cette règle, la Cour a conclu que myVidster n'avait pas « transmis » les vidéos protégées par le droit d'auteur, dans la mesure où il n'avait téléchargé aucune des vidéos concernées ». Elle a en effet estimé que myVidster avait agi comme l'aurait fait « un magazine qui répertorie les noms et coordonnées de salles de cinéma dans lesquelles une vidéo est diffusée », puisqu'il n'avait pas « actionné le flux de données », ni « proposé des œuvres piratées ». La Cour a cependant demandé « une clarification législative de la disposition relative aux représentations publiques de la loi relative au droit d'auteur ».

• *United States Court of Appeals for the Seventh Circuit, No. 11-3190, Flava v. MyVidster, 2 August 2012* (Septième chambre de la Cour d'appel itinérante des Etats-Unis, affaire n° 11-3190, Flava c. MyVidster)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16059>

EN

**Jonathan Perl**  
Faculté de droit de New York

## UZ-Ouzbekistan

### Approbation du programme d'Etat pour le passage au numérique

Le 17 avril 2012, le Président ouzbek Islam Karimov a signé une résolution « sur le programme d'Etat concernant le passage technique et technologique à la radiodiffusion télévisuelle numérique en Ouzbékistan ». Ce document prévoit que le passage au numérique se déroulera en deux étapes : la première entre 2012 et 2015 et la seconde en 2016 et 2017. La télévision numérique devrait être pleinement opérationnelle fin 2017. Le gouvernement prévoit de conserver en parallèle les radiodiffusions analogique et numérique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Centre d'Etat de radio transmission et la Société nationale de radiodiffusion (NTRKU) bénéficieront d'un allègement fiscal sur les bénéfices et sur les droits de douane perçus sur l'importation de matériel numérique. Ces dispositions visent à favoriser l'accroissement des moyens financiers consacrés au passage au numérique. NTRKU, le ministère de la Culture et le « Centre républicain pour la propagande de la spiritualité et de la prise de conscience » ont été invités à proposer plus d'émissions et de chaînes numériques. L'Association nationale des médias de masse électroniques d'Ouzbékis-

tan (NAESMI) a été chargée de moderniser les entreprises de télévision privées afin de permettre une succession de programmes non étatiques.

Le programme d'Etat traite également de la mise en place de 12 programmes télévisés numériques gérés par l'Etat, de la protection des mineurs et de l'établissement de normes techniques (en 2012 et 2013). Le développement des réseaux numériques et la numérisation des archives seront financés par des « crédits étrangers à faible taux d'intérêt ». Cette initiative prévoit de proposer des prêts à taux réduit à certaines tranches de la population pour l'achat de décodeurs et de téléviseurs numériques.

• О Государственной программе по техническому и технологическому переходу на цифровое телевидение в Республике Узбекистан (Résolution du Président de la République d'Ouzbékistan « sur le programme d'Etat concernant le passage technique et technologique à la radiodiffusion télévisuelle numérique en Ouzbékistan » du 17 avril 2012, n° PP-1741.)

RU

**Andrei Richter**

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

## HU-Hongrie

### Modification de la nouvelle législation hongroise relative aux médias

A ce jour, le Parlement hongrois a été contraint à quatre reprises d'apporter de substantielles modifications à sa nouvelle législation relative aux médias, qui avait été adoptée en trois étapes en 2010. Ces modifications ont certes répondu à certaines des critiques exprimées sur la législation en vigueur mais ne sont cependant pas parvenues à remédier à un nombre considérable d'objections émises au niveau international et national au sujet des restrictions disproportionnées imposées à la liberté de la presse.

Ces modifications ont pour l'essentiel été adoptées au cours de l'été 2012, après l'examen par la Cour constitutionnelle en décembre 2011 de la législation relative aux médias (voir IRIS 2012-2/25). La Cour avait conclu que plusieurs des dispositions de cette législation étaient contraires à la Constitution, notamment en matière de régulation des médias. En réponse à cette décision, le Parlement a restreint le champ d'application de la législation et les sanctions applicables aux médias, à la presse écrite et aux produits des médias en ligne. Cependant, le Conseil des médias continue d'exercer son contrôle sur ces médias. Ces modifications ont clairement précisé que les dispositions relatives à la protection des sources d'information sont garanties dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives. Elles réduisent l'éventail des données que les fournisseurs de médias sont tenus de



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# IRIS

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

transmettre au Conseil des médias, qui n'est désormais plus habilité à demander des informations autres que celles en rapport avec la procédure spécifique engagée au sujet du comportement du fournisseur. Ces modifications limitent en outre les options procédurales dont dispose le Commissaire des médias et de la communication.

Ces modifications ont atténué certains des principaux aspects de ces restrictions à la liberté de la presse mais ne sont pas parvenues, à l'instar de la décision de la Cour constitutionnelle, à garantir l'indépendance de l'Autorité de régulation des médias et des médias de service public, ni à répondre aux préoccupations en matière de réglementation des appels d'offres de fréquences.

• 2012. évi LXVI. törvény a médiaszolgáltatásokkal és a sajtótermékekkel összefüggő egyes törvények módosításáról (Loi n° LXVI de 2012 relative aux modifications apportées à certaines lois relatives aux services de médias et aux produits de presse, 4 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16507>

HU

**Polyák Gábor**  
*Mérték Media Monitor*

## Agenda

### Connected TV EU Conference

25-26 octobre 2012 Organisateur : Cyprus Radiotelevision Authority & European Commission Lieu : Limassol  
<http://www.connectedtveuconference.com/>

## Liste d'ouvrages

Tafforeau, P., Droit de la propriété intellectuelle : propriété littéraire, propriété industrielle, droit international 2012, Gualino Editeur ISBN 978-2297011617  
<http://www.lgdj.fr/manuels-precis-mementos/230525/master-pro-droit-proprieté-intellectuelle>  
Soproni, S., Médias et diversité européenne 2012, BRUYLANT ISBN 978-2802730903  
[http://fr.bruylant.be/titres/127257\\_0\\_0/medias-and-european-diversity-medias-et-diversité-europeenne.html](http://fr.bruylant.be/titres/127257_0_0/medias-and-european-diversity-medias-et-diversité-europeenne.html)  
Jahrbuch 2011 / 2012 : Landesmedienanstalten und privater Rundfunk in Deutschland AML GBS (Herausg.) 2012, Vistas ISBN 978-3891585696 <http://www.vistas.de/vistasindex.php>

Bornemann, R., Ordnungswidrigkeiten in Rundfunk und Telemedien : Rechtshandbuch 2012, Pro Business ISBN 978-3863862619 [http://www.pb-bookshop.de/product\\_info.php?products\\_id=1844](http://www.pb-bookshop.de/product_info.php?products_id=1844)  
Zimmermann, D., Die Privatsphäre der Prominenten in der Berichterstattung Grin Verlag, 2012 ISBN 978-3656260264 <http://www.grin.com/de/e-book/199439/die-privatsphaere-der-prominenten-in-der-berichterstattung>  
Starks, M., Switching to Digital Television : UK Public Policy and the Market 2012, Intellect ISBN 978-1841501727 <http://www.intellectbooks.co.uk/>  
Postigo, H., The Digital Rights Movement : The Role of Technology in Subverting Digital Copyright (The Information Society Series) 2012, MIT Press ISBN 978-0262017954 <http://mitpress.mit.edu/catalog/item/default.asp?tttype=2&tid=12996>  
Lunt, P., Livingstone, S., Media Regulation : Governance and the Interests of Citizens and Consumers 2012, SAGE Publications Ltd Paperback ISBN : 9780857025708 Hardcover ISBN : 9780857025692 Ebook ISBN : 9781446253960 <http://www.uk.sagepub.com/books/Book235674?productType=Books&>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)